GAZETTE DES TRIBUIR

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs.

Sax Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BENTERE AND SE

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (3° ch.) : Concordat; inexécution; déchéance; contrainte par corps. Tribunal de commerce de la Seine : Judith, tragédie; M. de Comberousse contre M. Barba, libraire.

Auteur dramatique; directeur de théâtre; Walstein; le Rat de ville et le Rat des champs; M. Hostein contre

M. Geniès; théâtre Beaumarchais.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). -Cour d'assises de la Seine : Vol dans une maison ha-—Cour d'assises de la Seine: Vol dans une maison habitée; plusieurs accusés; effraction; complicité; recel. —Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Vol sur un chemin public; blessures graves. — Attentat par un inspecteur des écoles primaires. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Société de la Banque publique; escroqueries. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Coups et blessures volontaires. — Conseil de guerre de Paris : Homicide par improdence Paris: Homicide par imprudence.

CHRONIQUE. — Paris: Un Polonais; voies de fait; outrage à la force armée. — Père et fils; vagabondage. — Les trois étages. - Tentative de suicide. - Le frère novice. - Etranger. Irlande (Dublin): Les quakers blancs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre). (Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 11 août. CONCORDAT. - INEXECUTION. - DECHEANCE. - CONTRAINTE

PAR CORPS. Depuis la nouvelle loi sur les faillites, le failli concordataire mis en demeure d'exécuter son concordat par l'un de ses créanciers peut-il encore être poursuivi par celui-ci, même par corps, pour le paiement intégral de sa créance? (Oui.)

En d'autres termes, les articles 520, 521 et 522 du nouveau Code de commerce sont-its applicables, au cas de l'inexécu-tion du concordat à l'egard d'un créancier isolément?

Ce qui faisait la difficulté, c'est qu'aux termes des arti-cles précités, et au cas de condamnation du failli concordataire comme banqueroutier, ou d'inexécution par lui du concordat, la résolution du concordat doit être demandée au Tribunal de la faillite, et que, cette résolution prononcée dans chacun de ces cas, le concordataire retombe dans l'état de faillite, et qu'alors il y a lieu de procéder de nouveau à la nomination de syndics et d'un juge-commis-

Mais il était évident que ces nouvelles dispositions n'étaient applicables qu'au cas d'une inexécution complète du concordat envers tous les créanciers, et non à celui où le concordataire ne serait en retard que vis-à-vis d'un de ses créanciers. C'était d'ailleurs ce qui résultait des débats qui avaient eu lieu à la Chambre des députés.

Les premiers juges, sans aller jusqu'à prétendre que le créancier eût dû se pourvoir en résiliation du concordat, lui avaient néanmoins dénié le droit d'exercer la contrainte par trainte par corps, sur le motif que si, du concordat intervenu, on devait induire la déchéance pour le failli du bénéfice du concordat, il en résultait qu'il était retombé dans l'état de faillite, qui n'avait cessé que sous une condition qui n'avait pas été accomplie, et qu'en cas de faillite les poursuites de contrainte par corps étaient interdites aux créanciers dans leur intérêt privé.

De Considérant que par l'article 5 du concordat, il a été for-mellement stipulé que, faute par Tondu de payer les dividen-desdans les délais fixés, il serait déchu, après une mise en de-meure, du bénéfice du concordat un mois après la somma-tion qui lui concordat un mois après la sommation qui lui serait faite;

Considérant qu'il est constant et reconnu que Gendrop a fait sommation à Tondu de lui payer les dividendes de sa créance dans les termes du concordat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le délai d'un mois concerdat, et que Tondu a laissé conter le delaissé conter le delaissé conter le delaissé conter le dela concerdat, et que Tondu a laissé conter le delais de la concerdat de la laissé conter le delais de la concerdat de la concerdat

Acouler le délai d'un mois sans satisfaire à son engagement;

Que des lors Gendrop est rentré dans la plénitude de ses droits, et qu'il a pu valablement poursuivre son débiteur, même par la voie de la contrainte par corps, en vertu tant du concerdat que du titre assissiones. concordat que du titre originaire;

Considérant que Tondu, par l'effet de son concordat, avait été remis à la tête de ses affaires;

Que l'inexécution, et par suite la résolution de ce concordat à l'égard d'un seul de ses créanciers, n'a pu faire revivre de plein droit son ancien état de faillite et paralyser l'action

Infirme; au principal, ordonne que Tondu gardera pri-

(Plaidans : M. Roche pour Gendrop, appelant; M. Jacob pour Tondu, intimé, conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. (Présidence de M. Devinck.)

Audience du 4 octobre.

Judith, Tragedie. - M. DE COMBEROUSSE CONTRE M. BARBA,

M d'residence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenantcolonel du 3° régiment de hussards.)

Audience du 6 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une femme presque octogénaire, du village de Quincy-Seguy, se trouvait vers midi, le 29 août dernier, sur la route, se dirigeant vers son domicile. Dans ce moment un escadron du 4º régiment de lanciers revenait de faire une promenade militaire. Cette femme se rangea, et laissa défiler la troupe. Elle se remit en marche. Mais à peine avaitelle fait quelques pas, que trois cavaliers restés en arrière arrivèrent au grand galop. La malheureuse femme n'a pas le temps de se garer, et l'un des chevaux l'ayant atteinte, elle fut renversée par l'animal.

Quelques villageois témoins de l'accident poussèrent des e is qui furent entendus du sous-officier suivant le détachement. Ce militaire revint sur ses pas pour s'informer des causes excitant leurs clameurs; il vit la veuve Legeure converte de sang et dans un état déplorable, Aussi- moins,

Me Durmont, pour M. Barba, s'exprime ainsi :

« Voici la recette de mon adversaire; quand une pièce est mauvaise, qu'elle n'a pas réussi à la représentation, on accuse la cabale; on fait imprimer l'ouvrage, et on le prône dans des annonces. Judith n'a eu qu'une seule représentation en 1825; sa chute a été complète. M. de Comberguese l'a fait imprimer il a mie fundament de Comberguese l'a fait imprimer il a mie fundament. berousse l'a fait imprimer, il a mis le nom de Barba sur la couverture, parce que Barba était connu pour s'occuper spécialement de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son trablissement à M. Trasse de la connu pour s'occuper spécialement de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son trablissement à M. Trasse de la connu pour s'occuper spécialement de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba sur la connu pour s'occuper spécialement de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son de la vente des pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son de la vente de pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. Barba a vendu son de la vente de pièces de théâtre; cependant il n'en a jamais vu un seul exemplaire. établissement à M. Tresse, il y a près de dix ans, et il n'a-vait jamais entendu parler de Judith, lorsqu'il reçut, il y a peu de temps, une lettre très laconique de M. de Comberousse qui lui réclamait le prix de deux cents exemplaires; et comme l'appétit vient en mangeant, il en réclame au-

» Comment justifiez-vous que Barba ait effectivement reçu les exemplaires de *Judith*? Par la lettre de M. de Comberousse? Mais elle n'émane pas de M. Barba. Par le reçu qui est au bas, signé Bural? M. Barba déclare u'il n'emplaire de la company. qu'il n'a jamais eu de commis du nom de Bural, et qu'il ne sait ce que cela veut dire. Mais M. Tresse, successeur de M. Barba, déclare avoir trouvé dans ses maga-sins deux cents exemplaires de Judith, qu'il a vendus à l'épicier ; cela prouverait que l'ouvrage n'a pas eu plus de succès à la lecture qu'à la représentation, et que le prix de 40 cent. donné par l'arbitre serait exagéré. Enfin, il n'est pas possible d'admettre que M. de Comberousse soit resté dix-huit ans sans demander à M. Barba compte de quatre cents exemplaires d'un ouvrage, s'ils eussent été réellement livrés. »

Après une courte réplique de M° Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

(Présidence de M. Lefebvre fils.) Audience du 6 octobre.

AUTEUR DRAMATIQUE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — Walstein. — Le Rat de ville et le Rat des champs. — M. HOSTEIN CONTRE M. GENIES. - THEATRE BEAUMARCHAIS.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire ; le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé aujourd'hui en ces termes :

noncé aujourd'hui en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Geniès' opposant en la forme au jugement du 24 mars dernier, et statuant sur le mérite de son opposition :

» Attendu qu'Hostein a présenté au théâtre Beaumarchais, dont Geniès était directeur, deux pièces intitulées : Walstein, et le Rat de ville et le Rat des champs, la première en quatre actes, et la seconde en deux actes seulement; qu'après avoir été reçues et mises en répétition, ces pièces n'ont pas été représentées ; qu'en conséquence Hostein demande, conformément au traité du 22 septembre 1842, enregistré, conclu entre Geniès et la commission des auteurs dramatiques, 400 francs à titre d'indemnité, et 200 francs pour remboursement de frais de copie;

» Attendu que Geniès le soutient non recevable et allègue 1° que le sieur Maurice Alhoy, son successeur, pourrait seul être responsable envers Hostein; 2° que d'ailleurs il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du traité précité;

» Sur le premier moyen,

» Attendu que si Geniès a transmis au sieur Alhoy la direction du théâtre Beaumarchais, il n'a pas pu se soustraire par la retraite aux conséquences de sa propre gestion; qu'il reste donc responsable envers Hostein si les hypothèses prévues par le traité du 22 septembre 1842 se sont réalisées;

» Sur le deuxième moyen, » Attendu que, d'après l'article 12 dudit traité, lorsqu'un ouvrage dramatique a été retiré de répétition sans le consen-tement écrit de l'auteur, celui-ci en reprend de plein droit la libre disposition, et peut exiger une indemnité de 300 francs pour une pièce en quatre actes, et de 100 francs pour une pièce

» Attendu que Geniès ne produit pas le consentement écrit d'Hostein au retrait de Walstein et du Rat de ville et du Rat des champs, et ne justifie pas que les répétitions en aient été interrompues par force majeure; qu'ainsi il est devenu passible, pour l'une et l'autre pièces, de la pénalité fixée par le traité du 22 septembre 1842, pénalité qui s'élève dans l'espièce à 400 france. pèce à 400 francs;

» En ce qui touche les frais de copie : » Attendu que par le fait de Genies les dépenses de copie faites par Hostein sont, quant à présent, infructueuses; que cependant tout espoir n'est pas perdu pour lui d'utiliser ses manuscrits auprès d'une autre administration théatrale, et qu'à raison de cette éventualité, l'indemnité du préjudice causé doit être modérée à 50 francs.

» Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déboute Geniès de son opposition au jugement du 24 mars dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de 450 francs, et le condamne

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 6 octobre La loi du 24 avril 1833, que M. Gautier, dans son rap-

port à la Chambre des pairs, appelait la Charte coloniale, , par son article 25, laissé les établissemens français des Indes le lui attribuent la connaissance, et désigner, s'il y avait lieu, soit le juge d'instruction, soit le Tribunal qui devra connaître de l'affaire.

- Un Polonais. - Voies de fait. - Outrages a la FORCE ARMÉE. — Un beau vieillard, d'une taille athlétique, d'une figure grave et fortement caractérisée, est assis sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre), où il attire tous les regards par sa tenue convenable, scs épaisses monstaches, et surtout par le ruban de la Légiond'Honneur que l'on remarque à sa boutonnière.

Il déclare se nommer Dobeczwski, ancien militaire, âgé de soixante-dix-huit ans, né en Pologne. M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait vo-

lontaires et d'outrages par paroles aux agens de la force Le prévenu, faisant passer au Tribunal une liasse de papiers : Vous verrez là-dedans... Je ne sais pas bien m'expliquer en français.

M. le président : Nous allors d'abord entendre les té-

Le procureur-général près la Cour royale des établissemens de l'Inde, séant à Pondichéry, requit, le 22 mars 1841, le renvoi des nommés Annapoulé, Souprayen, Narayanapoulé, Covindapoulé et Parassamarapoulé devant la chambre correctionnelle de la Cour, pour y être jugés sous la prévention du délit de détournement ou de soustraction de deniers publics, prévu par l'article 171 du Code

La Cour, chambre des mises en accusation, statuant sur ce réquisitoire, renvoya, par arrêt du 23 mars, les incul-pés devant la chambre correctionnelle de la Cour.

Mais cette chambre, par arrêt du 16 avril 1841, se dé-clara incompétente par le motif que la recette des contributions d'Archivack, comme celle de toutes les Aldées du territoire, se compose, non de deniers une fois reçus, mais de rentrées successives non soumises à un cautionnement; que par conséquent il suffit que la soustraction imputée au percepteur d'Archivack excède le tiers du produit de la recette pendant un mois, pour que le fait acquierre un caractère criminel. En conséquence l'arrêt a renvoyé l'affaire devant qui de droit.

Sur un nouveau réquisitoire du procureur-général près la Cour de Pondichéry, il fut procédé à un supplément d'information, et, par arrêt du 29 septembre 1841, la Cour royale, chambre des mises en accusation, se déclara aussi incompétente, en se fondant sur ce que Annapoulé et ses coprévenus ayant été légalement mis en prévention par un premier arrêt de la chambre d'accusation du 23 mars 1841, passé en force de chose jugée, la nouvelle instruc-tion à laquelle il avait été procédé ne pouvait donner à cette chambre le pouvoir de se réformer elle-même, et que dans cet état il y avait lieu à règlement de juges.

Le conseil d'administration de la colonie ayant été saisi de l'affaire, se déclara compétent pour connaître du conflit élevé entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la Cour royale, et, vidant ce conflit, renvoya les inculpés devant la chambre criminelle de la Cour royale pour y être jugés comme accusés du crime de soustraction et détournement de deniers publics, prévu par les articles 169, 171 et 172 du Code pénal.

Mais, par arrêt du 20 janvier 1842, la Cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, se déclara mal saisie, et dit n'y avoir lieu par elle à s'occuper du jugement du fond.

Un pourvoi en cassation fut formé par le procureur-général de Pondichéry, et le 27 août 1842, la Cour de cassation, chambre criminelle, par un arrêt, au rapport de M. le conseiller Isambert, considérant que l'opposition entre les dégicions souvernines du conseil d'administration tre les décisions souveraines du conseil d'administration de la colonie et la chambre criminelle de la Cour royale de Pondichéry constituait un conflit d'attributions, et non un conflit de juridictions, et que la décision des conflits d'attribution appartient à l'autorité souveraine du Roi, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Pondichéry.

Le Conseil d'Etat fut saisi de ce conflit d'attribution, et par une ordonnance royale du 23 août 1843 déclara que l'opposition existent entre l'arrêt de la chambre d'accusation de la chambre de tion de Pondichéry du 23 mars 1841 et l'arrêt de la chambre correctionnelle du 16 avril 1841 constituait un conflit de juridiction donnant lieu à un règlement de juges; qu'il n'appartenait qu'à la Cour de cassation de statuer sur ce règlement de juges; que dès lors le conseil d'administra-tion en y statuant avait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués; en conséquence, cette ordonnance du Roi a annulé la décision du conseil d'administration de Pondichéry du 2 novembre 1841.

Il n'existait donc plus dans cette affaire qu'un conflit négatif de juridiction entre l'arrêt de la chambre d'accusation, du 23 mars, et celui de la chambre correctionnelle, du 16 avril 1841.

Sur l'ordre du garde-des-sceaux, le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu, conformément aux articles 441 et 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, sur les règlemens de juges; et la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, s'est occupée de l'examen de ce règlement de juges.

Pendant les interminables involutions de cette procédure compliquée, l'un des inculpés, le nommé Parassaramapoulé, est décédé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a declaré n'y avoir lieu à statuer à l'égard de Parassaramapoulé; mais faisant droit sur la demande en règlement de juges en ce qui concernait les autres inculpés, la Cour de cassation, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Pondichery du 23 mars 1841, non plus qu'à l'arrêt de la chambre correctionnelle de la même Cour du 16 avril 1841, lesquels sont et demeurent non avenus, a renvové Annapoulé, Souprayen Narayanapoulé, et Covindapoulé en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Bourbon, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1º De Joseph Sola dit Camps. Laurent Brugné dit Ron-Le deuxième étage : Etant naturaliste, je suis naturel Le deuxième étage: Etant naturaliste, je suis naturelle-ment un homme paisible... Quand on s'est adonné aux sciences et qu'on fouille les secrets de la nature, il faut se renfermer dans le silence du cabinet.

M. le président : Passez sur tout cela, et venez-en à la

Le deuxième étage : C'était justement pour en venir là. et pour vous dire que je suis empailleur... oui, Messieurs, je fais pour les quadrupèdes et autres volatiles que l'inexorable trépas a enlevés à la tendresse de leurs proches, ce que mon illustre confrère, M. Gannal, fait pour les humains dans le même cas... Je leur rends la vie... il ne leur manque que la parole qu'ils n'avaient pas... Un jour que j'étais en train de méditer sur une opération délicate au vis-à-vis d'un volatile, j'entends au dessus de ma tête un tapage qui me trouble... J'avais besoin de tout mon sang-froid, étant occupé à ajuster une prunelle à un geai que j'ai, et qui s'était de son vivant rendu borgne... Je m'arrête, espérant que cela va finir... mais au contraire, ca allait de Carliste en Sylla,

Le troisième étage : Parbleu! je crois bien,.. C'était le

curés. C'est ce qu'ont fait trois des accusés amenés devant le jury, et un quatrième individu resté inconnu. Quant à ce quatrième accusé, c'est le complément indispensable de toute affaire du genre de celle-ci : c'est le receleur, qui a acheté, à vil prix, comme toujours, le résultat du vol commis, en plein jour, au préjudice des époux Besson, dans les circonstances que l'acte d'accusation analyse de la manière suivante:

Le dimanche 23 avril dernier, la dame Besson, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 34, était assise sur un banc vis à vis la maison quelle habitait, et il n'y avait personne dans son logement; deux malfaiteurs en profitèrent pour s'y introduire, après avoir forcé la porte qui était fermée à clé, et pour y voler beaucoup de bijoux, de vêtemens et d'autres effets mobiliers, plus deux reconnaissances du Mont-de-Piété. L'un des malfaiteurs était Jules-Denis Néquin ; l'autre est resté jusqu'à présent

Pendant qu'ils étaient à l'œuvre, les nommés Jean Con-damine et Auguste-Charles Sauger restaient en observation dans la rue; Condamine y avait même pris place à côté de la femme Besson sur le même banc. Son extérieur appelait de vagues soupçons dans l'esprit de cette femme. Quelques instans après, comme elle remontait à son logement, elle rencontra Néquin dans l'escalier; il portait un paquet enveloppé d'un foulard et descendait; elle crut reconnaître le foulard pour lui appartenir. Toutefois elle ne s'arrêta point d'abord à cette idée, seulement elle se hâta

Bientôt s'offrirent à ses regards des traces d'effraction à l'extérieur de son logement, et elle s'aperçut bientôt de la disparition de tout ce qui lui avait été soustrait. Cependant les malfaiteurs étaient suivis et observés par un inspecteur du service de sûreté, qui avait reconnu Néquin et Condamine pour des voleurs de profession; il avait déjà vu Néquin et l'inconnu entrer au n° 49 de la rue du Ponceau, Condamine et Sauger les attendre au dehors, et se disposait à les prendre en fiagrant délit; mais tous lui échappèrent, à la faveur d'une voiture qui vint à passer,

et qui les déroba à sa vue. Il s'assura du vol fait à la femme Besson, de toutes ses circonstances, et le lendemain Néquin, Condamine et Sauger furent mis sous la main de la justice. Une cravate de soie noire et un châle kabyle faisant partie des objets volés se trouveient element. lés se trouvaient alors, l'un en la possession d'une fille Brulefer, qui le tenait de Néquin, et l'autre entre les mains mêmes de cet accusé, qui d'ailleurs était reconnu par l'inspecteur et par la plaignante. Cependant il nie d'abord sa culpabilité; plus tard il en a fait l'aveu, disant n'avoir aucun complice, assertion démentie par l'instruction. L'inspecteur et la femme Besson reconnaissent aussi tous deux Condamine, cher legrad l'ailleur deux fondamine, cher legrad l'ailleur deux fondamine a legrad l'ailleur deux fondamine a legrad d'ailleur deux fondamine deux fondamine alleur deux fondamine a legrad d'ailleur d'ailleu tous deux Condamine, chez lequel d'ailleurs on a trouvé six cuillères à café en étain appartenant à la plaignante. C'est donc en vain qu'il s'obstine à nier sa culpabilité; c'est en vain que Néquin appuie cette dénégation. Sauger n'est reconnu que par l'inspecteur, mais celui-ci est sûr de l'identité. La fille Brulefer au surplus atteste les relations de Némin production de l'identité. tions de Néquin avec cet accusé, qui cependant les nie. Jean Brousse était signalé comme ayant acheté au prix de 90 fr. la plupart des objets volés à la femme Besson, et une perquisition dans sa demeure y a fait découvrir un châle reconnu par la plaignante et par plusieurs personnes à qui elle l'avait quelquesois prêté. C'était Néquin qui avait dénoncé Brousse; il a depuis rétracté sa déclaration contre lui, mais cette rétractation est trop suspecte pour as laisser subsister sa déclaration première dans toute sa force. Brousse néanmoins allègue que le châle saisi a été par lui acheté dans un temps fort ancien déjà, qui remonterait à environ dix ans, et il a produit pour justifier cette allégation un bordereau de commissaire-priseur relatif à quatorze fichus, six vieilles robes et un châle, le tout adjugé pour 4 fr. 50 c.

·Les quatre accusés sont amenés, et paraissent, à l'exception de Brousse, parfaitement connaître le terrain de la Cour d'assises et l'accomplissement des formalités judiciaires, au devant desquelles ils vont avec aisance, en donnant tout d'un trait leurs noms, prénoms, professions et domiciles Déjà, en effet, Néquin, Condamine et Sauger ont été poursuivis et condamnés. Brousse est sous le poids d'une accusation semblable à celle qui est dirigée aujourd'hui contre lui.

Le siège du ministère public est occupé par M. Jallon, substitut de M. le procureur-général. La défense des accusés est remise aux mains de M° Ad. Roux, pour Néquin; de M° Dard, pour Sauger; de M° Boysset, pour Condamine, et de M° Pernet, pour Brousse.

M. le président procède à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est la femme Besson, née Emilie Colin.

» Le dimanche 23 avril dernier, j'étais descendue vers quatre heures dans la rue du Ponceau, et j'étais assise sur un banc, quand un individu est venu s'asseoir sur une borne à côté de moi. Il avait les jambes croisées, était fort mal vêlu; enfin il ne me revenait pas du tout. Toutes les fois qu'il me regardait, il avait les yeux fixés sur moi. (Onrit.) Au bout d'un moment il m'a pris une idée de monter prendre quelque chose chez moi, et ce jeune homme s'est levé; je ne l'ai plus vu depuis.

conduire chez le commissaire de police.

Une perquisition eut lieu aussitot dans la chambre de ce jeune homme, et amena la découverte de six autres couverts, d'une cuillère à potage, d'une cuillère à ragoût et de plusieurs ouvrages de piété. Interrogé sur la possession de ces objets, le malheureux avoua qu'il les avait soustraits au préjudice du père François de Salles Pouzot, supérieur de la confrérie des frères St-Jean-de-Dieu, établie rue Plumet, 19, faubourg Saint-Germain, où il était entré luimême comme novice le 16 septembre dernier, et où il était spécialement chargé du soin de faire les ménages. Ce jeune homme, qui est âgé de vingt-deux ans, a été mis

ETRANGER.

- IRLANDE (Dublin), 1er octobre. - LES QUARERS BLANCS. - Joshua Jacobs est le fondateur de la nouvelle secte appelée les quakers blancs. Presque tous ces religionnaires se sont voués à la couleur blanche, sans excepter les chapeaux et les chaussures des hommes. Ce personnage est plaisamment rangée contre le mur. Néquin convient du vol, mais il assure que ses co-accusés n'y ont pris aucune

M. le président, à Brousse : Vous avez acheté ce châle à l'accusé Néquin? — R. Che peux pas dire, Moussia; che suis marchand de meubles. Che connais pas ça.

D. Vous êtes poursuivi pour un autre vol? — R. Ah! che n'en savais rien... Tiens, c'est une nouvelle. M. le président : Mais vous allez être de nouveau tra-

duit devant le jury? - R. Vous croyez... Ah! bien, c'est

bon.

M. le président, à Néquin : Vous avez vendu à Brousse tous les objets volés? — R. Non, Monsieur.

Vous aviez fait cette réponse au juge

d'instruction, mais ce magistrat vous ayant permis de communiquer avec votre mère, qui est une digne et hon-nète semme, elle vous a engagé à dire la vérité, et vous avez fait des aveux au juge d'instruction. Vous avez tort de revenir sur ces aveux.

L'accusé se tait. M. le président, à Brousse: Vous avez eu les bijoux volés chez Mme Besson? — R. Nenni, monsieur le prési-

dent ; j'ai pas vu cha. Mme Besson ajoute, à propos de cet incident : « Quand nous sûmes devant le commissaire des délégations, je crus reconnaître une de mes boucles d'oreilles sur la femme Brousse. J'en parlai doucement à mon mari; mais il paraît qu'elle se douta de ce que je disais, car elle prétexta un besoin; elle sortit, et quand elle rentra, elle n'avait

plus de boucles d'oreilles.

M. le président: Eh bien, Brousse, que répondezvous?-R. Ch'est fachile... Vous voyez bien que ch'est incroyable que ma femme il aurait porté des pendans volés. Non, non, j'ai z'aucun entendement des objets qui auraient été volés... Je vous le dis, méchieurs les jurys.

M. Besson, mari du témoin précédent, absent au moment du vol, ne peut que répéter ce que sa femme lui a raconté. Il reconnaît le châle que sa femme mettait pour sortir quand elle ne faisait pas de toilette.

M. le président : Eh bien! Brousse, que dites-vous?

— R. Ch'était le châle de mon épouge.

D. N'avez-vous donc rien acheté le 23 avril? - R. J'ai z'acheté pour 23 francs ce jour-là. Ch'était un homme avec un pouvoir de procurachion; mais comme je chais pas-lire l'écriture, je n'ai pas escrit le nom. Mais j'ignorais nèrement bien que cha avait été volé.

M. le président : Vous êtes un recéleur d'autant plus dangereux, que vous jouissiez, dans votre quartier, d'une bonne réputation.

L'accusé : J'en ai toujours fait profechion. D. N'avez-vous pas dit que vous étiez décoré? — R. Oui, j'avais la croix de la garde nationale.

M. l'avocat-général: Quelle croix? Le défenseur : C'était sans doute celle de Saint-Louis,

car cela remonte à 1816. L'accusé: Ch'était en 1816, on avait distribué des croix

à la garde nachionale. M. le président : Ah! le lys? tout le monde pouvait avoir cette décoration.

On introduitle sieur Touchin, inspecteur de la police de sûreté. Ce témoin rend compte de la surveillance qu'il a exercée le 23 avril, jour du vol, sur les accusés ici présens, qu'il connaît parfaitement pour des voleurs de profession. Arrivé à la découverte des dix cuillères à café trouvées chez Condamine, il est interrompu par l'accusé, qui soutient les avoir achétées.

Le témoin, ironiquement : Oh! oui, pour prendre du ca-fé, n'est-ce pas? Vous auriez acheté les tasses plus tard, et au même prix? (On rit.)

Le sieur Milon, autre inspecteur de police.

Ce témoin rend compte du ton le plus jovial du monde des recherches auxquelles il s'est livré pour mettre les accusés sous la main de la justice. Il les connaît aussi très bien pour des voleurs émérites, surtout l'Auvergnate

M. le président : Ne savez-vous rien sur les mœurs de Condamine? — R. Oui, oui, ce monsieur-là a de drôles de mœurs. C'est un homme-demoiselle; c'est pour ça qu'on l'appelle l'Auvergnate.

Le sieur Léon, propriétaire, chez qui logeait Condamine, déclare que les locataires se plaignaient de ses courses nocturnes et des visites qu'il recevait à toute heure de la nuit. Il l'a congédié pour ce motif, et parce qu'il n'avait pas de mobilier.

Condamine: Comment! je n'avais pas de meubles! vous n'êtes jamais entré chez moi.

Le témoin : Je ne dis pas que vous n'aviez aucune es-pèce de meubles : j'ai vu chez vous un matelas, une chaise

et un carton à chapeau. M^{me} Laurent et une autre personne viennent déclarer qu'elles se sont servies du châle-omnibus de M^{me} Besson, qui, à ce qu'il paraît, le prêtait généreusement à ses con-

naissances. Les deux témoins ont eu occasion de remarquer les deux déchirures dont il a été question. » Quant à l'un de ces écrocs, dit la femme Laurent, je le connais d'autant mieux que c'est moi qui l'ai fait; que même je voulais le faire raccommoder, et que Mame Besson me dit : Bah! vous plaisantez, mère Laurent, ça n'en vaut

guère la peine. M. le président : Enfin, vous le reconnaissez bien. -R. Je le reconnaîtrais dans deux ans, et je ne m'y tromperais pas quand il serait parmi cinquante cachemires. (On

rit.) Deux témoins, appelés par l'accusé Condamine, sont ensuite entendus. Ils ont occupé cet accusé, l'un pendant einq mois, l'autre pendant huit mois : ils n'ont pas eu à

s'en plaindre. Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui exerçait pour la première fois les fonctions auxquelles il a été appelé récemment de Versailles, où il était procureur du Roi. Ce magistrat a fermement soutenu l'accusation à l'égard des quatre inculpés. Il pense qu'à l'égard de Brousse seulement le jury

pourra user de quelque indulgence. M° Adolphe Roux plaide pour Néquin, et, en raison de son jeune age et de ses aveux, il implore l'indulgence du

Me Boysset présente la défense de Condamine, et de-mande l'acquittement de son client, en se fondant sur le

peu de certitude des preuves. La défense de Sauger est ensuite présentée par M° Dard, qui, en faisant remarquer la part indirecte et minime que cet accusé a prise au vol, demande pour lui la faveur des

circonstances atténuantes. Me Pernet, avocat de Brousse, va plus loin. Il invoque les bons antécédens de son client; il fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve assez précise contre Brousse, pour que le jury rende en sûreté de conscience un verdict de

culpabilité. M. le président Brisson résume les débats.

Les jurés ayant résolu affirmativement toutes les questions, et reconnu des circonstances atténuantes en fayeur de Brousse seulement, la Cour a condamné Néquin, Suiger, Condamine, chacan à cinq années de travaux forcés, sans exposition, et Brousse à trois années de prison.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Grellet du Mazeau, conseiller .- Session du 3º trimestre de 1843.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. - BLESSURES GRAVES.

L'accusation qui a conduit Jean Chevalerius sur les bancs de la Cour d'assises excite vivement la curiosité. En effet, des arrestations nombreuses dont la route de Thiers à Courpières était le théâtre avaient répandu la ter-

reur dans le pays. A huit heures la séance est ouverte. Les regards de la foule se portent avec avidité sur l'accusé. Il est de petite taille, mais fortement constitué. Son regard est incertain,

mais parfois il prend une vivacité extrême.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé répond qu'il se nomme Jean Chevalerius, dit Gibaro, cultivateur, demeurant aux Ferriers, canton de Lezoun.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; qui

révèle les faits suivans : Dans la journée du 26 mars dernier, l'accusé avait bu dans une auberge du Pont-de-Dore avec plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvait Antoine Darrot. Une discussion assez vive s'était engagée entre Darrot et Chevalerius, au sujet d'un engin de pêche que celui-ci ne restituait pas à Darrot, et s'était encore envenimé parce que l'accusé n'avait pas pu contribuer au paiement de l'écot commun. Chevalerius quitta le premier l'auberge, fort irrité contre son adversaire, et proférant contre lui des injures et des menaces. Quant à Darrot, qui pendant le cours de cette querelle avait à diverses reprises montré des écus de cinq francs, craignant sans doute le ressentiment de l'accusé, et pour éviter de faire route avec lui, il prolongea son séjour au cabaret. Il n'en partit qu'à l'approche de la nuit pour regagner son domicile, et prit à cet effet la route Courpières; vers les huit heures du soir il cheminait paisiblement dans la plaine de Las Pradas,lorsqu'il s'aperçut qu'il était suivi par un individu qui mar-chait pieds nus. S'étant retourné, il reconnut parfaitement l'accusé Chevalerius dit Gibaro, quoiqu'il eût changé de vêtemens. Au même instant Darrot fut frappé à la tête par l'accusé. Renversé par cette première atteinte à laquelle en succédèrent plusieurs autres, il perdit connaissance, et lorsqu'il revint à lui il lui manquait une somme de 51 fr.,

que Chevalerius seul avait pu lui soustraire. Les nombreux élémens de l'instruction sont venus confirmer la reconnaissance et la déclaration si positivement faites par Darrot Les efforts de l'accusé pour parvenir à établir un alibi n'ont aucunement atténué les charges graves qui pèsent sur lui à l'occasion de ce premier fait.

L'instruction a en outre relevé qu'à une époque assez récente (le 7 août 1842), Chevalerius avait commis un crime de la même nature, contre le nommé Claude Maréchal; après avoir bu avec lui dans un cabaret du village des Ferriers, le croyant porteur d'une somme d'argent considérable, il était allé aussi la nuit l'assaillir sur la route, puis, après l'avoir renversé violemment et lui avoir défendu sous peine de mort de résister, le fouilla et lui enleva tout ce qu'il avait sur lui. Maréchal reconnut si bien Chevalerius, soit à sa voix, soit à ses vêtemens, qu'à peine débarrassé de son agresseur,il s'écria : « B..... de Gibaro, c'est toi qui m'as volé, mais je te ferai prendre par les gendarmes. » A quelques pas de là rencontrant Gabriel Moussot et son fils, il leur raconta que Gibaro venait de l'arrêter et de le voler.

Tous les témoins se sont accordés à représenter Chevalerius comme un voleur de profession et un homme dan-

En conséquence, Jean Chevalerius est accusé: 1° d'avoir, dans la soirée du 7 août 1842, sur le chemin des Ferriers à la route de Courpières, frauduleusement soustrait, au préjudice de Claude Maréchal, une somme de 70 centimes, avec les circonstances: 1° de nuit, 2° de violences, 3° de chemin public;

2º Dans la soirée du 26 mars 1843, sur la route départementale de Courpières au Pont-de-Dore, soustrait frauduleusement une somme de 51 francs, au préjudice d'Antoine Darrot, avec les circonstances : 1º de nuit, 2º de port d'armes. 3° de violences ayant laissé des traces de blessures, 4° de chemin public.

Les témoins sont au nombre de vingt. On procède à leur

Le premier témoin, Antoine Darrot, confirme les faits qui lui sont relatifs et que mentionne l'acte d'accusation. Il a bien reconnu Chevalerius pour son agresseur: il n'avait pas voulu partir avec lui parce qu'il le craignait, et au moment où il a reçu le premier coup de serpe sur la tête il s'est écrié : « Pardon, Gibaro! » Ses blessures ne l'ont empêché que pendant peu de jours de se livrer à son travail habituel. Sur une interpellation du défenseur, il répond que si dès les premiers momens où il a parlé de son arrestation il n'a pas désigné Chevalerius, c'est qu'il le craignait; il ajoute qu'il l'a vu embusqué un jour près de la grand route et armé d'une pierre très grosse.

Plusieurs témoins viennent confirmer la discussion qui a eu lieu dans l'auberge du Pont-de-Dore.

Oa procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président : Ne vous êtes-vous pas trouvé à l'au-

berge du Pont-de-Dore avec Darrot? - R. Oui. D. N'avez-vous pas eu une altercation avec lui à propos d'un filet que vous aviez perdu? - R. Oui.

D. Darrot a-t-il montré de l'argent? — R. Oui, avant l'entrer dans l'auberge il à joué aux quilles et a montré plusieurs pièces de 5 francs, il les a aussi montrées dans 'auberge

D. Darrot n'a-t-il pas refusé de partir avec vous? -R. Il est resté à boire, je suis parti avec son beau-frère et Jean Rodde, mon frère, une heure avant la nuit. Je suis revenu aux Ferriers, j'ai changé de pantalon, j'ai pris une bèche, une pioche et une serpe, et suis parti pour Baritet, où je devais travailler le lendemain.

D. N'avez-vous pas repris la grand'route de Thiers, en vous dirigeant vers las Pradas? —R. Non; la grand'route suit la rive droite de la Dore; j'ai traversé à gué cette rivière près des Ferriers, et me suis dirigé en ligne droite vers Baritet, où je suis arrivé à sept heures et demie huit

D. Pourquoi ĉtes-vous revenu le surlendemain matin? - R. Celui pour qui je travaillais m'a avancé 5 francs. Je suis revenu semer du grain de mais que j'avais acheté avec cet argent.

D. N'avez-vous pas passé à Las Pradas, et n'est-ce pas vous qui avez arrêté Darrot? — R. (avec vivacité) Non, ce n'est pas moi.

Antroine Dunap et Etienne Desolières racontent que sur es huit heures un homme porteur d'une bêche, qui reluisait dans l'obscurité, et pieds nus, les a croisés sur la route en courant; il venait dans la direction de Las Pradas. Ils ne l'ont pas reconnu.

Les sieurs Pic père et fils déclarent que Chevalerius est arrivé chez eux vers les sept heures et demie huit heures du soir. Le lendemain Pie père lui a avancé 5 francs. Depuis deux ans il travaille chez eux comme journalier; ils n'ont jamais eu à s'en plaindre.

Guillaume Chabrias, demeurant che Migne, dépose: Dans la nuit du 26 mars je fus tout à coup réveillé par des cris plaintifs. Je me mis à la croisee, e vis un homme qui implora mon assistance et me demand tant qu'on l'avait arrête sur la foute qu

violemment, et volé. Je le fis entrer. Il avait du sang sur ses | cité. Toute société naissante a besoin d'être prônée, au noncée, proclamée par la voie de la presse; mais le au noncée, proclamée par la voie de la presse; mais la voie de la presse; mais la voie de la la voie de la la voie de la la la voie de la la voie de la la v ne savait pas qui l'avait frappé, et qu'on lui avait volé 200 francs. Ma femme se leva. Nous lui donnâmes une chemise et le simes coucher.

Sur la demande de M° F. Grellet, défenseur de l'accusé. le témoin Darrot est rappelé.

D. Pourquoi étiez-vous mouillé en arrivant chez Migne - R. J'étais tombé dans une écluse de moulin. D. A quelle distance se trouve placée las Pradas de vo-

tre habitation et de chez Migne? - R. Las Pradas est à quelques centaines de pas du village que j'habite. Le village est à une demi-lieue de chez Migne.

D. Pourquoi n'avez-vous pas été chercher asile dans votre habitation? — R. Quand le froid de la nuit m'eut rappelé à moi, j'étais encore tout étourdi, je ne savais pas bien où j'allais; je m'égarai.

On entend ensuite les témoins dont la déposition est relative au second chef d'accusation. La déclaration de Ma-réchal, qui a raconté avoir été arrêté, terrassé et dépouillé de 70 cent., est confirmée par les différentes circonstances reproduites par les témoins auxquels il en a fait confidence. L'audition des témoins étant terminée, la séance est

suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne que
M. Escot, l'un de MM. les jurés de la session, soit entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Escot s'avance au pied de la Cour. M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, profession? — R. Alexandre Escot, propriétaire, demeurant au Chas, canton de Vertairon.

D. Ne pouvez-vous pas nous donner des renseignemens sur la moralité de l'accusé? — R. Mon beau-père est propriétaire d'un domaine situé à Las Pradas. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans les environs. L'accusé a une très mauvaise réputation; on le craint dans le pays.

La parole est donnée à M. Faucher, substitut du procureur-général, qui soutient avec force les deux chefs d'ac-

M° Félix Grellet, défenseur de l'accusé, présente les moyens de la défense. Il s'attache à démontrer l'incertitude de l'accusation, qui se résume dans deux témoins. Il soutient l'alibi sur le premier chef; et quant au second, appuie de la déclaration des témoins, qui ont dit qu'un étranger qui n'avait plus reparu dans le pays était un de ceux qui avaient bu dans le cabaret avec Maréchal. La reconnaissance n'est pas complète, l'erreur est possible. Dès-lors le jury doit rendre, dans cette incertitude, un verdict de non-culpabilité.

Après de vives répliques, le jury entre à quatre heures dans la chambre du conseil. Une demi-heure après, il rentre en séance, reconnaît l'accusé coupable sur les deux questions, en écartant toutefois la circonstance de nuit, et en déclarant qu'il y a des circonstances atténuantes.

M. le substitut du procureur-général demande en conséquence de cette déclaration, que l'accusé Jean Chevale-rius dit *Gibaro* soit condamné en vingt ans de travaux orcés et à l'exposition.

Le défenseur présente quelques observations sur l'application de la peine, et la Cour, après en avoir délibéré, condamne Chevalerius en dix années de travaux forcés, et le dispense de l'exposition.

Audience du 23 août.

ATTENTAT PAR UN INSPECTEUR DES ECOLES PRIMAIRES.

Un grand intérêt s'est attaché à cette affaire, qui a eu beaucoup de retentissement, et qui a pris un caractère de gravité qui tient surtout à la profession de l'accusé.

Interrogé par M. le président sur ses nom, prénoms, profession, il répond qu'il se nomme Jean-Louis-Etienne OEuf Laloubière, sous-inspecteur des écoles primaires du Puy-de-Dôme, demeurant à Clermont.

On donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte qu'après avoir eu recours à des promesses et à des moyens détournés pour attirer chez lui une jeune fille de neuf ans appartenant à une école dont il était inspecteur, l'accusé se serait porté envers elle à d'indignes outrages. Compromis plus tard par les déclarations et par les pleurs de la jeune fille, Œuf Laloubière a été forcé d'avouer qu'elle était venue dans sa chambre; mais il attribue ses bleurs à des représentations qu'il lui avait faites sur ses lec-

Malgré cette dénégation, le jury, après le huis-clos, a déclaré Œuf Laloubière coupable du crime qui lui était reproché, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé une condamnation à deux ans de prison. (Me Rouher, avocat.)

Trois jours avant, la Cour avait condamné à cinq ans de prison le nommé François Galzard, instituteur au Bourg-Lastic, déclaré coupable d'une tentative de viol,

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6° ch.) (Présidence de M. Barbou.)

Audience du 6 octobre. SOCIÉTÉ DE LA BANQUE PUBLIQUE. - ESCROQUERIES.

Sans autres ressources personnelles que sa confiance dans la réussite de ses combinaisons hardies et aventureuses, le sieur Lebarbier, qui paraît tourmenté de la fièvre des spéculations, conçut, des l'année 1840, le gigantesque projet de la fondation de deux sociétés aux proportions colossales, et qui firent leur apparition dans le monde : la première, sous le titre de Société d'assurances populaires, et la deuxième sous celui de Société de secours mutuels, au capital assez énorme de 500 millions.

Plus tard il jugea à propos d'y adjoindre une troisième, qui fut connue sous le titre de la Sauve garde, et dont le but plus spécial était de présenter des assurances certaines contre les chances du recrutement. Il est vrai qu'il ne parut pas en nom dans cette troisième création, qu'il dirigea toutefois sous les auspices d'un administrateur autre que lui. Quoi qu'il en soit, ces trois énormes entreprises n'eurent qu'une existence éphémère; la justice même intervint, et un jugement, d'abord rendu par défaut contre le le sieur Lebarbier, et qui le condamnait à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction, fut postérieurement confirmé par un arrêt de la Cour royale.

Or, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour royale, le sieur Lebarbier, ne se décourageant pas, conçut un nouveau projet de spéculation, qu'il considérait encore comme infaillible; mais toutefois il n'était réalisable qu'au moyen de l'argent que des actionnaires viendraient verser dans sa caisse, qui se trouvait à peu près vide.

Il créa donc en 1843 la société de la Banque publique, au capital beaucoup plus modeste de 5 millions. Il demeurait à cette époque rue d'Arcole; c'est là aussi qu'il songea à établir le siége de sa nouvelle société, dans un appartement qu'il loua sous le nom d'un sieur Benoît, qui figura lui-même comme plaignant dans la première affaire, où il avait perdu quelque argent avec le sieur Lebarbier, et qui aujourd'hui figure à ses côtés comme son complice dans la prévention d'escroquerie dont le Tribunal a à s'occuper.

Pour être fondée, la Banque publique ne pouvait absolument pas marcher sans argent; il fallait donc songer à un asile, racon-s'en procurer, et c'est alors que le sieur Lebarbier résolut de ni l'avait frappé niettre en œuvre ce levier puissant qu'on appelle la publi-

noncée, proclamée par la voie de la presse; mais les annoncée, proclamée par la voie de la presse; mais les annoncée, proclamée par la comment en achetes nonces coûtent fort cher, et comment en acheter sans un sou dans sa poc he? Ce problème fut assez facilement résolu, grâce au génie inventif du sieur Lebarbier, qui imasolu, grace au gente inventa de sect le balbier, qui ima-gina de fonder, en même temps que sa société de la Ban-que publique, un journal totalement à lui, et dont la mis-sion toute spéciale serait de vanter les opérations de la

C'est ainsi que parut le journal l'Emulation, qui s'arrêta à sen quatrième numéro, il est vrai, c'est-à-dire après quatre mois d'existence, car il ne paraissait que tous les mois, mais dont l'effet avait été produit, puisque plusieurs employés vinrent apporter leur argent à la Banque publiemployes vinrent apporter leur argent à la Banque publique, séduits qu'ils avaient été par les articles singulière, ment bienveillans que publiait l'Emulation à l'enoroit de la Banque publique, articles d'autant plus engageans qu'on la Banque publique, a necessarialité, dans l'ignorance où ne pouvait en suspecter la partialité, dans l'ignorance où l'on était que l'Emulation et la Banque publique ne faisaient qu'un. C'était le sieur Benoît qui signait ce journal comme gérant, et la rédaction appartenait en outre au sieur Lebarbier, qui se cachait sous le nem d'un rédacteur en chef bénévole.

Le premier numéro de l'Emulation était entièrement consacré à l'éloge pompeux de la société de la Banque publique : il annonçait la prochaine création de plusieus succursales qui allaient être très prochainement fondées succursales qui analent eur de la prêts, de Banque pu-sous le titre de Comptoir général des prêts, de Banque pu-blique dans les départemens et de Comptoir d'escompte, de prêts, etc. On saisait connaître au public qu'il ne restait plus que quelques actions encore à souscrire sur les cent actions primitives et de fondation de la société; l'on faisait un appelà toutes les personnes qui pourraient se trouver dans le besoin de se procurer de bonnes places, on leur donnait à entendre qu'il serait bon qu'elles se pressassent un peu pour venir échanger leur argent contre ces quelques actions encore disponibles. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'indépendamment de la publicité toute spéciale de l'Emulation, le sieur Lebarbier crut ne devoir pas négliger celle des Petites Affiches et de quelques autres journaux dont les annonces allèrent offrir par toute la France des emplois lucratifs et sûrs dans la Banque publique, aux nombreuses personnes qui se trouvent sans place. L'iofluence de la presse est encore fort grande en province, et surtout dans les petites localités : aussi, bon nombre de personnes vinrent-elles traiter directement avec la nouvelle société,

Le personnel de l'administration se composait du sieur Tranoi, d'abord plaignant contre le sieur Lebarbier dans sa première affaire, puis, qui s'étaît désisté, puis qui avait fini par accepter le titre de directeur-général, véritable sinécure; du sieur Lebarbier, l'âme de l'administration elle-même, où il se cachait sous le titre moins que modeste de secrétaire-général ; puis enfin du sieur Benoît, qui cumulait à lui seul les fonctions géminées de garçon de bureau, d'économe, de gérant du journal, et de locataire de appartement siége de la société.

En définitive, le sieur Lebarbier parvint à se faire re-mettre à titre de cautionnement, de la part d'un assez bon nombre de personnes auxquelles il assura des places où il n'y avait absolument rien à faire, une somme de 8,650 francs, dont il se servait pour leur payer, les divers émolumens moyennant lesquels ces actionnaires-employés devaient lui aider à gérer et administrer la société de la Banque publique, dont l'existence, restée au simple état de projet, se vit complètement anéantie par l'arrestation des sieurs Lebarbier, Tranoi et Benoît, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, le premier comme auteur principal, et les deux autres comme ses complices.

On entend une douzaine de témoins, qui tous viennent déposer des rapports qu'ils ont eus avec le sieur Lebarbier, soit directement, soit sous le pseudonyme du sieur Benoît, dont il prenait le nom, et pour lequel il se faisait quelquefois passer; ils s'accordent à reconnaître que c'est grâce aux articles pompeux de l'Émulation et aux belles paroles du sicur Lebarbier qu'ils se sont laissés entraîner, un peu à la légère, ainsi qu'ils en conviennent, à délivrer leurs fonds pour l'appât d'une place chimérique et d'émolumens presque imaginaires, car beaucoup d'entre eux ont encore à réclamer auprès de l'administration de la Banque publique, tombée en déconfiture complète, et dont la liquidation ne se fera probablement pas, non-seulement les sommes qu'ils y ont versées à titre de cautionnement, mais encore une partie de leurs traitemens qui leur restera probablement toujours due.

Au reste, le système de défense du sieur Lebarbier onsiste à répéter à chaque incrimination dont il se voit l'objet, que ses intentions étaient pures et excellentes, et la preuve, c'est qu'il ne s'est pas enrichi des dépouilles de ceux qui portent plainte aujourd'hui contre lui. Tout en reconnaissant avoir reçu leur argent, il cherche à démontrer qu'on ne saurait l'arguer d'escroquerie, puisque, s'il l'a employé, il est vrai, ce n'a pas été pour se l'approprier à lui-même, mais uniquement ponr lui aider à fonder sa société, qui, dans la suite, ne pouvait manquer de marcher et d'obtenir les développemens les plus avantageux pour tous ceux qui en auraient fait partie. Le sieur Tranoi fait ressortir le peu d'importance du rôle qu'il a joué, ou plutôt qu'on lui a fait jouer dans cette affaire. D'abord plaignant contre le sieur Lebarbier, il avait fini par se désister de sa plainte, dont il lui fut bien démontré qu'il ne saurait tirer aucun parti, puisqu'il lui était impossible de rentrer dans les pertes qu'il avait faites dans les deux premières sociétés fondées par le sieur Lebarbier.

Ce n'est que deux ans après, et se trouvant lui-même sans emploi, qu'il a cédé aux instances du sieur Lebarbier, qui voulait absolument le faire entrer dans la nouvelle société de la Banque publique, dont la réussite infaillible, selon lui, devait le récompenser de l'argent qu'il avait perdu, a fini par lui persuader d'accepter les fonctions de directeur-général, fonctions qu'il n'a que fort peu exercées, au reste, puisque c'était le sieur Lebarbier qui faisait tout, et dont il s'est volontairement démis.

Quant au sieur Benoît, il avoue tout simplement qu'il n'a jamais entendu être que garçon de bureau, et que c'est bien malgré lui qu'on lui avait conféré les titres de gérant

du journal et d'économe. M. l'avocat du Roi Anspach soutient la prévention à l'égard des trois prévenus, mais dans des proportions analogues à leur culpabilité respective : il conclut en requérant l'application sévère de la loi contre le sieur Lebarbier qu'il signale comme le plus coupable; moins sévère centre Tranoi dont le rôle lui paraît avoir été beaucoup moins important; enfin très indulgente à l'égard de Benoî', qui lui paraît n'avoir agi que sous l'influence des appointemens qui lui avaient été promis, et dans lesquels il voyait le seul moyen de rentrer dans les pertes que Lebarbier lui avait

fait précédemment éprouver. En conséquence, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Lebarbier à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, le sieur Tranoi à un an de prison, 50 francs d'amende, et renvoie le sieur Benoît des sins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre) (Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 5 octobre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. Justement effrayés de la déplorable et féroce habitude

qu'ont depuis quelque temps contracté les rôdeurs de ca-qu'ont depuis quelque temps contracté les rôdeurs de ca-tôt il rejoignit l'escadron et ramena l'imprudent cavalier | auteur de l'accident. C'était le nommé Canot, servant en les querelles les plus futiles, les Tribunaux semblent enfin vouloir, par des condamnations sévères, punir, pour les réprimer, ces actes de barbarie qui menacent de dégénérer en maladie endémique. La 7 chambre a donné aujourd'hui l'exemple de cette rigueur salutaire, en frappant de condamnations rigoureuses des ouvriers qui, le lundi 3 juillet dernier, ont ensanglanté un cabaret de la commu-

Les prévenus sont au nombre de sept; ce sont les nommés Maillot, terrassier, àgé de vingt-quatre ans; Santoussy, garçon boulanger, âgé de vingt-huit ans; et Jean Fusé, Baptiste Fusé, Saulier, Jouve et Grenier, tous cinq terrassiers; Maillot et Sautoussy sont seuls présens; les autres font défaut.

Les dépositions des témoins feront connaître les circons-

tances de cette affaire grave.

Le sieur Bougaud, marchand de vins à Montrouge : J'avais chez moi des jeunes gens de Montrouge qui jouaient au siam; tout à coup, sans aucune provocation, Jean Fusé est veuu leur chercher dispute; bientôt les autres prévenus s'en sont mêlés, et la bataille est devenue générale. J'ai voulu intervenir pour les séparer, mais l'un des prévenus m'a tiré à coups de pierres, et Jean Fusé m'a porté un coup de couteau à la tête.

M. le président : Et Baptiste Fusé, qu'a-t-il fait?

Le témoin : Il a pris aussi une grande part à la rixe, et m'a menacé de me saigner.

M. le président : Dites la part que les autres prévenus

Le témoin : Maillet s'est emparé de mon litre d'étain, et en a porté un coup sur la tête d'un jeune homme de Montrouge nommé Prévost. Il a frappé si fort que le litre en a été tout aplati. Santoussy a frappé comme les autres, avec tout ce qui lui est tombé sous la main. Saulier, Grenier et

Jouve ont frappé comme les autres.

La femme Roubaud, lingère : Le lundi 3 juillet. vers cinq heures, mon mari était à jouer au jeu de siam chez M. Bougaud. Ayant entendu mon mari jeter des cris, j'accourus en toute hâte, et je vis Maillot qui le frappait avec violence. Je voulus l'en empêcher; alors le nommé Baptiste Fusé s'élança sur moi et me frappa à coups de poing. Saulier me frappa aussi. Baptiste Fusé ayant pris un couteau, en porta un coup à mon mari.

M. le président : Et les autres prévenus, que faisaient-

ils pendant ce temps-là?

Le témoin : Tous nous ont frappés, ainsi que les personnes accourues à notre secours.

M. le président : Avez-vous été malade par suite des coups que vous avez reçus?

Le témoin : Oui, Monsieur, et je ne suis pas encore ré- moins

Saulier, à qui je n'avais pas seulement dit un mot, vint me chercher querelle. Il fut bientôt suivi de Jean Fusé, qui me porta des coups ; je voulus fuir, mais les autres me poursuivirent à coups de pierres.

M. le président : Reconnaissez-vous les deux prévenus qui sont là, sur ce banc?

Le témoin : Je ne reconnais pas Santoussy, mais je re-

connais Maillot pour m'avoir frappé à coups de pied.

Le sieur Goulet, maçon à Montrouge : Ces messieurs sont venus nous chercher querelle sans aucun motif; ils m'ont frappé à coups de bûche et de bouteille.

M. le président : Quels sont ceux qui vous ont frappé? Le témoin : Je reconnais les deux qui sont là, mais il

m'est impossible de désigner les autres.

M. le président, Avez-vous été malade des suites de ces voies de fait?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai été malade pendant

Le sieur Heurtaux, propriétaire à Montrouge : Je n'ai pas vu les deux prévenus qui sont là porter des coups ; je

ne pourrais désigner que Saulier et les frères Fusé, que j'ai vus frappant à tort et à travers. Les deux frères étaient des plus acharnés ; tous trois étaient armés de pierres, de bûches, de mesures d'étain. Ils avaient l'air de lions en-Le sieur Legros, menuisier : J'étais en compagnie à

boire chez Bougaud, quand les prévenus sont venus nous chercher querelle. Ils sont arrivés une quarantaine pour faire le siége la maison, et ils nous ont tirés à coups de bouteilles et de quilles ; Saulier et les frères Fusé étaient les plus acharnés.

Le sieur Boyer, marchand de vins à Montsouris : Je ne connais rien de la querelle de Montrouge. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un jour que Maillot buvait chez moi, il me chercha querelle sans motif, et me provequa à me battre. Sur mon refus, il se jeta sur moi, me frappa, me mordit l'oreille et le sein gauche, et me lança un caillou à

M. le président : Maillot, qu'avez-vous à répondre aux

dépositions que vous venez d'entendre? Maillot: Tout ce qu'on vient de vous dire est faux ; ce sont ces gens-là, au contraire, qui m'ont cherché querelle et qui m'ont battu : je n'ai fait que me défendre.

M. le président : Et vous, Santoussy? Santoussy: Je n'ai porté aucun coup. J'étais entré dans le cabaret de M. Bougaud pour boire le coup d'adieu avec

des camarades qui s'en retournaient au pays. En soriant, j'ai reçu un coup de bâton; alors j'ai jeté une pierre, mais je n'ai atteint personne. M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, requiert contre

tous les prévenus l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Maillot à quatre années d'emprisonnement, 50 francs d'amende; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; condamne Santoussy à un an de prison; et, par défant, Jean Fusé à trois aus de prison et 50 francs d'amende; Baptiste Fusé à quatre ans de prison et 50 fr. d'amende; Saulier à trois ans de prison et 50 francs d'amende; Grenier et Jouve chacun à une année d'emprisonnement; les condamne tous solidairement aux

1º CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenantcolonel du 3° régiment de hussards.)

Audience du 6 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une femme presque octogénaire, du village de Quincy-Seguy, se trouvait vers midi, le 29 août dernier, sur la route, se dirigeant vers son domicile. Dans ce moment un escadron du 4º régiment de lanciers revenait de faire une promenade militaire. Cette femme se rangea, et laissa défiler la troupe. Elle se remit en marche. Mais à peine avaitelle fait quelques pas, que trois cavaliers restés en arrière arrivèrent au grand galop. La malheureuse femme n'a pas le temps de se garer, et l'un des chevaux l'ayant atteinte, elle fut renversee par l'animal.

Quelques villageois témoins de l'accident poussèrent des cris qui furent entendus du sous-officier suivant le détachement. Ce militaire revint sur ses pas pour s'informer des causes excitant leurs clameurs; il vit la veuve Le-

qualité de vétérinaire dans le régiment; Canot témoigna

aucoup de regrets et offrit à la famille de l'indemniser. M. le maire de Quincy, informé de l'accident, se transporta sur une propriété appartenant à M. le marquis de Paris, où gisait la blessée étendue sur des gerbes d'avoine. M. le docteur Lidonne, qui s'était empressé d'accourir pour lui donner les premiers soins, dressa un procès-verbal constatant qu'il y avait eu affaissement et enfoncement de la poitrine; cinq vraies côtes du côté droit fracturées et désarticulées du côté du sternum; luxation de la clavicule du même côté, et plusieurs autres blessures très graves. La veuve Legeure mourut deux heures après l'accident.

L'officier municipal procéda immédiatement à une enquête sur cet homicide, et, après avoir recueilli tous les documens, il les transmit à l'autorité supérieure. M. Berryer, lieutenant-colonel, commandant le régiment par interim, ayant été informé de ces faits par M. le procureur du Roi de Meaux, sit mettre en arrestation le vétérinaire Canot. Par suite, M. le commandant-rapporteur près le 1er Conseil de guerre a été chargé d'instruire la procédure contre ce militaire, qui comparaissait aujourd'hui devant le Conseil comme prévenu d'homicide par imprudence.

Après l'interrogatoire du prévenu, qui cherche à s'excuser en disant qu'il n'a pu maîtriser son cheval, M. le greffier donne lecture des dépositions des témoins en-

tendus par commission rogatoire.

Marquerite Trochet : J'étais sur la route de Quincy au moment du passage du régiment. Quand il eut défilé, la veuve Legeure, qui avait attendu dans un fossé que tous les chevaux cussent passé, remonta sur la route; elle prit le bas-côté qui est longé de tas de pierres. Tout à coup je vis accourir au grand galop trois militaires qui partaient de l'auberge de la Bonne-Rencontre. J'étais à peu de distance de la femme Legeure; voyant venir les trois chevaux en grand galor de la femme Legeure. trois chevaux au grand galop, je n'eus que le temps de pousser ma fille dans le fossé et de monter sur un tas de pierres; les trois cavaliers passèrent; ils étaient de

» Le cheval monté par un cavalier qui n'avait pas le même uniforme que les autres dépassa les autres. En approchant de la femme Legeure, il voulut tirer le bridon de côté, mais je ne sais comment cela se fit, mes yeux s'éblouirent, et le cavalier renversa la femme, et son cheval s'embarrassa dans ses vêtemens. Je vis dans ce moment le cavalier saisir la crinière du cheval pour l'empê-cher de tomber : il avait été désarçonné. Il se remit, et il continua sa course. Puis on accourut apporter du secours à la pauvre femme, qui avait été piétinée.

Cette déposition est confirmée par celle des autres té-

tablie.

Le sieur Ardillon, épicier à Montrouge: J'étais entré
chez M. Bougaud pour boire un canon, lorsque le nommé

Saulier à qui le n'avais pas scalement dit une traine de la préchez M. Bougaud pour boire un canon, lorsque le nommé

Le Conseil déclare Canot non coupable, et le renvoie à

son régiment pour y continuer son service. - Après l'affaire du vétérinaire Canot, le Conseil de guerre s'est occupé de l'accusation portée contre un autre vétérinaire, le nommé Basset, du 2º lanciers, accusé d'avoir donné volontairement la mort, non à une personne, mais à un cheval de son régiment. Basset était entré dans l'écurie pour poser un séton à un cheval malade. Tandis qu'il faisait son opération, il fut serré par un autre cheval placé à côté. Ce fut en vain que, par les mouvemens de son corps, le vétérinaire chercha à éloigner ce voisin incommode. Tout entier à sa besogne, le vétérinaire Basset fut contrarié de ne pouvoir l'accomplir facilement... Que se passa-t-il dans ce moment entre lui et le cheval voisin? Personne ne l'a vu. Mais il est certain que le pauvre animal reçut une blessore mortelle qui le fit expirer en moins de deux Leures.

Basset fut aussitôt arrêté; il fut conduit à la prison militaire pour y être jugé sur le crime qu'il venaît de com-

Dans l'instruction comme dans les débats Basset a prétendu que le cheval dont la mort lui est reprochée avait imprudemment fait un léger mouvement alors qu'il retirait son aiguille à séton du flanc du cheval malade, et qu'il s'était blessé lui-même contre l'aiguille, et qu'ainsi l'était bien innocent du fait dont il est inculpé.

M. le président, au prévenu : Nous avez néanmoius commis une grande imprudence en ne conduisant pas, selon l'esage, le cheval malade en dehors de l'écurie, à la

Le prévenu : Mon opération devait être de si courte durée, que je n'ai pas songé à emmener l'animal dans un endroit solitaire

M. le président : Il n'est pas permis de croire qu'il n'y ait eu volonté de votre part dans le coup porté; c'est un

acte de violence bien répréhensible.

Le prévenu : Mon aiguille à séton était dans le flanc du malade; je la retiral avec force, et en donnant à mon bras un mouvement de toute sa longueur, j'ai atteint avec l'autre extrémité de l'aiguille le cheval qui se ruait sur moi.

M. Courtois d'Hurbal soutient que les faits de l'accusa-tion sont suffisamment établis par les dépositions des témoins, et conclut à ce que le Conseil punisse sévèrement ce trait de barbarie.

M' Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a prononcé un verdiet d'acquittement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Seine-Inferieure. - Hier, à quatre heures, les deux fils de M. Orléans, auteurs de la catastrophe dont M. Lévesque a été victime à Montivilliers (V. la Gazette des Tribunaux du 5 octobre), sont arrivés au Havre, accompagnés de leur famille, et sous l'escorte de la gendarmerie. Ils ont été écroués dans la prison, et mis au secret.

PARIS, 6 OCTOBRE.

- La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est réunie aujourd'hui en audience secrète en la chambre du conseil, pour statuer sur une affaire de la nature de celles dont les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle lui attribuent la connaissance, et désigner, s'il y avait lieu, soit le juge d'instruction, soit le Tribunal qui devra connaître de l'affaire.

- Un Polonais. - Voies de fait. - Outrages a la FORCE ARMEE. - Un beau vieillard, d'une taille athlétique, d'une figure grave et fortement caractérisée, est assis sur le banc de la police correctionnelle (7º chambre), où il attire tous les regards par sa tenue convenable, ses épaisses monstaches, et surtout par le ruban de la Légiond'Honneur que l'on remarque à sa boutonnière.

Il déclare se nommer Dobeczwski, ancien militaire, âgé de soixante-dix-huit ans, né en Pologne. M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait volontaires et d'outrages par paroles aux agens de la force

publique. Le prévenu, faisant passer au Tribunal une liasse de papiers : Vous verrez là-dedans... Je ne sais pas bien m'ex-

Le sieur Vallée, marchand de vins, rue de la Gare : Monsieur est venu chez moi ; il a fait une dépense de un franc, n'a pas voulu payer et a voulu frapper mon épouse, qui l'a laissé aller. En sortant de la maison, il est allé dans une autre, où il a refusé encore de payer sa consomma-

M. le président : Comment avez-vous connaissance de

Le témoin : Comme il avait donné des coups de canne à la maîtresse de la maison, cette dame est accourue chez moi pour me le dire; alors j'ai envoyé mon garçon, qui l'a arrêté à la barrière.

La femme Léon, marchande de vins: Monsieur est venu chez moi demander à boire et à manger; je lui ai donné ce qu'il voulait, et après il a refusé de payer. J'ai voulu lui arracher sa canne, et il s'est mis à crier : Au voleur!

M. le président : A combien se montait sa dépense? Le témoin : A treize sous.

M. le président : Ne vous a-t-il pas frappée?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, il m'a donné deux coups de bâton. M. le président: Il prétend qu'on lui a pris chez vous une bourse contenant 160 francs.

Le témoin : Je n'en sais rien; je ne lui ai pas vu de

Vassel, soldat: On nous a envoyé chercher pour mettre à la raison un Polonais émancipé. Quand nous sommes arrrivés, il nous a traités de canaille; et pendant que nous le conduisions au poste, il a ajouté que nous étions des scélérats. Arrivé au poste, il s'est mis aux barreaux de la croisée et a dit que nous étions des voleurs. Chez le commissaire de police, il a dit qu'on lui avait volé 40 fr., ensuite 60 francs.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

Le prévenu : Je suis incapable de ce qu'on dit... j'étais trop malade... J'ai payé 20 sous que je devais, et j'allais prendre le chemin de fer pour aller aux eaux pour restau-rer ma santé. Le chemin de fer était fermé. Alors je suis

entré quelque part pour me rafraîchir.

M. le président: Vous êtes entré chez deux marchands de vins : chez l'un vous avez mangé deux potages, et chez l'autre du porc et des radis noirs. C'est un singulier rafraichissement. Pourquoi avez-vous refusé de payer les 13 sous que vous aviez dépensés?

Le prévenu: On m'avait pris ma bourse où il y avait 160 fr.

M. le président: D'où provenait cette somme?

Le prévenu: Il y avait 40 francs qui venaient de chez

M. Laffitte, et 120 francs qui m'avaient été donnés par le maréchal Soult. J'en ai donné quittance.

M. le président : Vous avez injurié la garde ? Le prévenu: Je vous jure sur ce qu'il y a de plus sacré, sur mon honneur, que je n'ai pas insulté les soldats... Je suis bien malheureux d'être arrêté... Voilà vingt jours que je n'ai dormi.

Le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende. Dobeczwski : Ca n'est donc pas déjà assez d'avoir perdu mes 160 francs?

M. le président : Retirez-vous, et estimez-vous très heureux de l'indulgence du Tribunal. Vous en êtes redevable

- Père et fils. - Vagabondage. - Désiré Payard enfant de dix ans, d'une physionomie intelligente et fûtée, est traduit devant le Tribunal correctionnel (7° chambre) sous la prévention de vagabondage. Il convient de ce délit avec une insouciance qui prouve qu'il ne se rend pas compte du délit qu'il a commis.

Le père du petit Désiré est appelé comme civilement responsable.

M. le président ; Réclamez-vous votre fils?

Le père : Vous allez voir si c'est possible. J'ai quarantedeux ans, il n'en a que dix, et il a encore plus de vice que je n'en ai... Alors nous ne pouvons pas nous entendre

M. le président : Ainsi vous convenez que vous avez des

Le père: Parbleu!... Si je n'en avais pas... à mon âge! M. le président: Le cynisme de vos paroles peut édifier le Tribunal sur la manière dont vous élevez votre enfant. Le père : Il s'échappe tovjours... Rien ne peut le re-

M. le président : Il paraîtrait que vous le frappez. Le père : C'est-à-dire que c'est lui qui dit ca... Et si vous ajoutez plus de foi à ses paroles qu'aux miennes...

M. le président : Quel est votre état? Le père : Je suis jardinier. M. le président : Vous pourriez faire travailler votre fils

Le père : Il serait bien malin celui qui pourrait le faire travailler.

M. le président : Ensin, le réclamez-vous ? Le père : Du tout !.... faites-en ce que bon vous sem-

Le Tribunal acquitte Désiré Pavard comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il sera renfermé pendant quatre années dans une maison de correction.

LES TROIS ETAGES. — Une redingote à la propriétaire, un paletot d'été dans lequel celui qui le porte est aussi à l'aise qu'un balancier de pendule dans sa boîte, et un habit bleu-barbeau à queue de rat, sont en présence devant la police correctionuelle, où ils représentent les trois étages d'une maison de la rue Coquenard. La redingote à la propriétaire figure le second étage, le paletot le

troisième, et l'habit bleu le quatrième. Une scène de voies de fait a ainsi réuni de plainpied trois paliers différens. Il paraîtrait que le troisième aurait injurié le quatrième, qui serait descendu d'un étage, et que le bruit de la dispute aurait fait monter le second. qui aurait appris à ses dépens qu'entre un étage et l'autre il ne faut pas fourrer son nez.

M. le président au plaignant (le second étage) : Expliquez les faits dont vous vous plaignez.

Le deuxième étage : Mon œil répondra pour moi... Il voyait, et il n'y voit plus... ça se voit. (Le plaignant a un bandeau sur l'œil.)

M. le président : Dites-nous comment la scène s'est

Le deuxième étage: Etant naturaliste, je suis naturelle-ment un homme paisible... Quand on s'est adonné aux sciences et qu'on fouille les secrets de la nature, il faut se renfermer dans le silence du cabinet.

M. le président : Passez sur tout cela, et venez-en à la

Le deuxième étage : C'était justement pour en venir là, et pour vous dire que je suis empailleur... oui, Messieurs, je fais pour les quadrupèdes et autres volatiles que l'inexorable trépas a enlevés à la tendresse de leurs proches, ce que mon illustre confrère, M. Gannal, fait pour les humains dans le même cas... Je leur rends la vie... il ne leur manque que la parole qu'ils n'avaient pas... Un jour que j'étais en train de méditer sur une opération délicate au vis-à-vis d'un volatile, j'entends au dessus de ma tête un tapage qui me trouble... J'avais besoin de tout mon sang-froid, étant occupé à ajuster une prunelle à un geai que j'ai, et qui s'était de son vivant rendu borgne... Je des causes excitant leurs clameurs; il vit la veuve Legeure couverte de sang et dans un état déplorable, Aussimoins.

Diquer en trançais.

M. le président: Nous allons d'abord entendre les témoins.

Le troisième étade: Parbland jan ariais un menage,
moins.

Le troisième étade: Parbland jan ariais un menage,
moins. m'arrête, espérant que cela va finir... mais au contraire,

quatrième qui avait fait irruption dans ma demeure.

Le quatrième étage : Vous ne dites pas que vous m'avez insulté dans mon domicile politique.

Le troisième étage: Dites donc d'abord que vous aviez inondé mon carré de vos ordures et de vos résidus. Le quatrième étage: Prenez-vous-en au plomb qu'avait

M. le président: N'interrompez donc pas ainsi; vous répondrez... (Au plaignant.) Continuez.

Le deuxième étage: Voyant que ça se propageait, je me détermine à mettre mon bonnet de soie noire et à sortir de mon cabinet pour aller prier le voisin de ne pas me troubler dans mes méditations. J'arrive, et je me présente poliment... Ce mot est de trop; quand on est empailleur, cela suppose de l'éducation et la fréquentation des usages... D'abord, je vois avec plaisir qu'à mon aspect la principal de la pect le troisième et le quatrième cessent de se disputer; mais ma joie est de courte durée, car ils ne cessent que pour se mettre tous les deux après moi... L'un m'appelle professeur de souris; l'autre médecin de moineaux morts et autres invectives touchant ma science... Je suis empailleur, Messieurs, mais je ne suis pas empaillé, je vous prie de le croire... A toutes ces atrocités, la patience m'é-chappe, et je me s'écrie : « Voisins! voisins! »

Tout d'un coup le quatrième s'écrie : « Flanquons-le à la porte. » Je vous prie de croire qu'il n'a pas dit flanquons, mais un mot qui, pour commencer par la même lettre, n'y ressemble que tout juste... — Ça y est, riposte le troisième... et aussitôt chaque étage me prend par chaque jambe, et après m'avoir balancé, me laisse tomber sur le dos.

Le troisième étage : Comment se fait-il que vous ayiez été blessé à l'œil?

Le deuxième étage : Ah! voilà ce que je me suis souvent demandé en ma qualité de naturaliste... Faut croire que c'est le contre-coup. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne me suis pas poché l'œil moi-même... ça n'est pas assez flatteur. Ce qu'il y a de sûr aussi, c'est que me voilà peutêtre borgne pour le restant de mes ans, et forcé de renon-

cer à mes expériences. M. le président: Combien demandez-vous de domma-

ges-intérêts? Le deuxième étage : Deux mille francs.

Le troisième étage : Deux mille francs pour un œil! Le deuxième étage: Je conviens que j'en mets de meil-leur marché aux serins... Mais un homme comme moi et un serin, ça fait deux.

Le quatrième étage: Oui, ça fait deux serins. M. le président, aux prévenus : Taisez-vous... Votre conduite a été de la dernière brutalité.

Le portier de la maison est appelé à déposer.

M. le président: Vous avez été témoin de la scène qui s'est passée le 28 août dernier?

Le portier : Témoin de rien du tout... C'était fini quand je suis arrivé; d'ailleurs, j'ai pas pour usage de m'intermê-ler entre disputes de locataires.

Le quatrième étage: C'était pourtant votre faute: si vous aviez fait raccommoder le plomb, tout ça ne serait

Le portier : Chacun doit s'intermêler de sa chose. Un locataire doit payer son terme, un portier tirer le cordon, et un propriétaire raccommoder ses plombs... Le pro-

priétaire ne m'avait pas enjoint la chose.

M. le président: Si vous ne savez rien, vous pouvez aller vous asseoir.

Le portier : C'était pas la peine de me faire venir pour ça... Aurai-je tout de même mes quarante sous ?
Un certificat de médecin, produit par le défenseur des prévenus, établit que le plaignant pourra d'ici à peu de temps recouvrer l'entier usage de son œil; en conséquence, les deux prévenus sont condamnés solidiairement 50 francs d'amende et à 100 francs de dommages-inté-

- Le sieur C..., blanchisseur à Clichy, a été arrêté avant-hier sous l'inculpation de voies de fait excessivement graves envers sa femme et son jeune enfant. Déjà, cet homme avait été arrêté trois fois et condamné deux pour coups portés à son père et à sa femme. Ces condamnations ne l'avaient pas corrigé, et sa brutalité se manifes-tait chaque jour sous le plus frivole prétexte. M. le maire de Clichy, dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public et de la malheureuse femme C..., si horriblement maltraitée, a cru devoir, dans son procès-verbal, appeler toutes les sévérités de la justice contre cet homme dangereux.

- TENTATIVE DE SUICIDE. - La femme Catherine Lacan, qui, pendant les journées de juillet 1830, se dévoua pour panser les blessés, et reçut elle-même dans ce pieux office une grave blessure qui nécessita l'amputation de la jambe droite, circonstance qui lui mérita la décoration de l'ordre de Juillet et une pension du gouvernement, a été arrêtée avant-hier au moment où elle venait de soustraire un parapluie dans un cabaret de la rue St-Dominique-St-Germain où elle était entrée pour se rafraîchir. Conduite au poste de la boucherie des Invalides, cette femme fut aussitôt renfermée dans le violon. Quelques minutes s'étaient écoulées, lorsqu'on entendit d'assez violens coups de pied donnés dans la porte.

Le chef du poste s'empressa d'ouvrir, et il aperçut la prisonnière suspendue aux barreaux de la fenètre. Cette emme s'était servie des cordons des ses poches pour exécuter son fatal projet. L'officier s'empressa de couper les liens et de donner à cette malheureuse tous les soins qui pouvaient la rappeler à la vie. Par bonheur, trop peu de temps s'était écoulé, et l'asphyxie n'était pas complète. Une abondante saignée acheva l'œuvre commencée par le chef du poste, et la femme Lacan, sauvée de la mort, a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

LE FRÈRE NOVICE. - M. Lelouarne, bijoutier orfevre, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, était hier dans son comptoir, quand un jeune homme se presenta, et lui demanda s'il voulait acheter un couvert d'argent qu'il lui montra. Ce couvert était à filet, et était marqué des lettres P. J.

L'orfèvre jugeant à la tenue de ce jeune homme, à sa mise, et surtout à son air embarrassé, qu'il n'était pas légime propriétaire de ce couvert, le questionna sur sa possession. Le vendeur fit des réponses évasives qui confirmèrent les soupçons de M. Lelouarne, qui le sit arrêter et

conduire chez le commissaire de police. Une perquisition eut lieu aussitôt dans la chambre de ce jeune homme, et amena la découverte de six autres couverts, d'une cuillère à potage, d'une cuillère à ragoût et de plusieurs ouvrages de piété. Interrogé sur la possession de ces objets, le malheureux avoua qu'il les avait soustraits au préjudice du père François de Salles Pouzot, supérieur la confrérie des frères St-Jean-de-Dieu, établie rue Plumet, 19, faubourg Saint-Germain, où il était entré luimême comme novice le 16 septembre dernier, et où il était spécialement chargé du soin de faire les ménages. Ce jeune homme, qui est âgé de vingt-deux ans, a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

- IRLANDE (Dublin), 1er octobre. - LES QUAKERS BLANCS. - Joshua Jacobs est le fondateur de la nouvelle secte appelée les quakers blancs. Presque tous ces religionnaires se sont voués à la couleur blanche, sans excepter les chamscription, quand même c'eût été un dépôt, lui aurait coùté 2 0₁0, Cette somme avait eu 1 caractère d'un dépôt

actuellement détenu pour mépris envers la Cour de chancellerie, parce qu'il refuse de rendre compte de 6,000 livres sterling (150,000 francs) appartenant aux mineurs Jacobs ses neveux et ses pupilles.

Pour l'exécution de l'arrêt, tout le mobilier garnissant le lieu où se tiennent les réunions de la secte a été saisi, et M. Littledale, commissaire-priseur, en a commencé la

La curiosité avait attiré une multitude d'amateurs dans ce lieu, d'où jusqu'ici tous autres que les sectaires ont été exclus. Les tables massives, les bancs et les stalles en bois de chêne sont d'une structure singulière et semblables aux meubles dont on suppose qu'ont dù se servir les chrétiens primitifs.

Un homme, une femme, deux filles et trois garçons vêtus de blanc de la tête aux pieds distribuaient des imprimés portant que les séances de la congrégation étaient momentanément suspendues, mais qu'elles allaient bientôt reprendre sous la direction d'un nouveau chef.

Deux petites filles prononçaient par intervalles des sentences où l'on remarquait les mots de liberté de conscience, d'usurpation de droits, etc. « Le juste, disait l'une d'elles, est persécuté dans ce monde, mais il sera sauvé dans l'autre. »

Le commissaire-priseur, avant de commencer son opération, dit au nouvel apôtre des quakers blancs : « Si je suis bien informé, vous allez racheter tous les effets mis aux enchères. Il y avait un moyen plus simple : c'était '

d'exécuter l'arrêt de la Cour en payant la somme exigée.» « Le ciel nous en préserve, dit le lieutenant de Joshua Jacobs ; les six mille livres sterling sont placées plus sûrement dans les mains de notre digne chef que si on les avait employées à l'acquisition de fonds publics. Nous ne rachèterons aucun de nos meubles : à quoi bon toutes ces superfluités? Nous tiendrons nos assemblées de bien entre quatre murailles, et les inspirations de l'Esprit n'en arriveront pas moins à ceux de nos frères qui doivent en être favorisés. Ainsi, commissaire-priseur, fais ton devoir, et

sois bien certain que la foi ne nous manquera pas. » A peine les deux ou trois premiers articles eurent-ils été adjugés à un prix très élevé, qu'un mouvement de ter-reur se répandit dans toute la salle. La foule était considérable dans l'intérieur et sur les escaliers. On crut entendre la charpente craquer, et il y eut des cris de sauve qui peut! Ces alarmes n'avaient aucun fondement; mais le commissaire-priseur a déclaré qu'il ne pouvait opérer au milieu d'une pareille affluence. Il a levé la séance, et annoncé qu'il demanderait à la Cour de la chancellerie l'autorisation de continuer la vente en plein air, sur la place du marché.

Aux Italiens, aujourd'hui samedi, 5º représentation de Lucia, pour la rentrée de Mme Persiani et la continuation des débuts de MM. Salvi et Ronconi.

— La foule sera grande ce soir à l'Opéra-Comique : la Dame blanche et Joconde seront joués par les premiers sujets.

- Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (spectacle demandé). Arnal dans deux pièces: Patineau et Passe minuit, avec Bardou; Loisa, par Laferrière, Bardou et Mine Doche, et le Héros du marquis de 15 sous, par Félix et Amant, qui fera sa rentrée dans cet amusant viudeville.

Par ordonnance du Roi du 8 septembre, M. Fournier, ancien notaire à Senlis, a été nommé commissaire-priseur au département de la Seine, sur la présentation de M. Deschambeaux, successeur de M. Fournier père.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Voici une nouvelle édition de l'ATLAS-LAPIE qui surpasse celles qui l'ont précédée. Pour les personnes qui connaissent l'étonnant mérie des cartes de cet ouvrage, cette assertion aura d'abord l'air d'une hyperbole. Pourtant rien n'est plus vrai. MM. Lapie père et fils ont encore perfectionné leur travail qui semblait déja si parfait; et les améliorations dont ils l'ont enrichi sont toutes dans l'intérêt de la science. Ce magnifique atlas est le plus beau monument géographique de nos temps modernes. Ajoutons qu'il n'est pas d'ouvrage aussi instructif pour se livrer à une étude sérieuse de la géogra-

Hygiène. Médecine.

AVIS AUX DAMES.

Il ne faut pas confondre l'Eau Hygiënique (non-alcoolisée) du docteur Binelli, de Florence, avec les cosmétiques spiritueux qui ont usurpé le nom d'hygiénique, et qui sont, d'a-près l'avis unanime des gens de l'art, plus nuisibles qu'utiles à la santé. Plusieurs années d'un succès constant auprès des

dames de distinction et des vrais connaisseurs, ont placé l'Eau Hygiénique au premier rang des cosmétiques indispen-sables pour la toilette des deux sexes.

L'Eau Hygiénique du docteur Binelli est spécialement con-L'Eau Hygremque du docteur binem est spectimement con-sacrée : 1º à préveuir et faire disparaître toute espèce d'in-flammations extérieures, telles que boutons et rougeurs de la flammations exterieures, unes que nouvens et rougeurs de la peau, à laquelle elle communique et conserve le plus bel éclat; 20 à rafraîchir et nettoyer admirablement la bouche, à puri-2º à rafraichir et nettoyer admirablement la bouche, à puri-fier l'haleine, à faire disparaître le gonflement et le saigne-ment des gencives; 3º enfin, à conserver les dents, dont elle empêche la carie. Pour de plus amples renseignemens, con-sulter le prospectus, qui se distribue au dépôt de l'Eau Hy-giénique, rue et terrasse Vivienne, 2. — Prix du grand fla-

spectacles du 7 octobre.

Français. — Marie Stuart, Sganarelle. Opéra-Conique. — Joconde, Dame blanche. ITALIENS. — Lucia.

ODEON. — LUCIÈCE, TOT OU tard. .

VAUDEVILLE. — Marquis de 15 sous, Patineau, Passé minuit.

VARIÉTÉS. — Trombonne, Voyage en Espagne; Sur les toits.

GYMNASE. — Rantzau, un Jour, 2 Sœurs, Robin.

Avis divers. A VENDRE OU A LOUER, 7,130 mètres de terrain , en tout ou en partie, situés entre les rues du Château-Lan-don et de La Chapelle, quartier du Faub.

S'adresser à M. Badoulleau, rue Sainte-Croix de-la Bretonnerie, 43.

Taffetas Leperdriel.

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.
L'un épispas ique pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES, l'aurte ratraichissant pour panser les CAUTÉRES, tans demangeai on. Serre-bras, compresses, etc.
LEPERDRIEL, Falbourg-Montmartre 78.

A céder de suite, pour cause de décès, une CHARGE d'HUISSIFR à Fère en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). S'adresser à M° Q ignard, notaire à Fère, représentant la succession, Et à M° Coutant, notaire à Reims.

EAU DES PRINCES

Extraiteoncentré de parlums pour la toi-lette, par le docteur Barclay. Cette Eau, bre-vetée du gouvernement, d'un arome déli-cieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'é-clat et de lu blancheur à la peau.—Prix: 2fr., 6 flacons, 10 fr. 50 c..—Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

PALAIS-ROYAL. - Tante, Paris, Orléans, Rouen. la Fiole. PORTE-ST-MARTIN. - Le Royaume, la Tour de Nesle. GAITÉ. — Représentation extreordinaire. Ambieu. — Les Bohémieus de Paris.

CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation,

Conte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. - Fumeurs, Dévorans, Barbe-Bleuc.

DÉLASSEMENS. - Relàche.

(La première édition du TRAITÉ DU PIED-BOT a été couronnée par l'Institut (Académie des Sciences), en 1839. — Par Vincent DUVAL, docteur en médecine, membre de plusieurs Sociétés savantes; directeur, depuis 1831 Deuxième édition, corrègée et augmentée. — Un volume in octavo de 750 pages, orné d'un grand nombre de figures gravées sur hois et intercacées dans le texte. — Prix : 8 francs, et 10 francs par la poste.

A Paris , chez JOHANNEAU, boulevard Poissonnière, 25, et chez l'auteur, à son INSTITUT ORTHOPÉDIQUE, à la Porte-Maillot, hois de Boulogne, route de Neuitly.

P. C. LEM BY, libraire-éditeur, rue de Seine, 53 ; chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE. PRÉCÉBÉ D'UN ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HISTORIQUE,

Par M. LAPIE, colonel au corps royal d'état-major, et M. LAPIE fils, capitaine au même corps. Cet Atlas se compose de 50 Cartes et de 25 feuilles de texte sur papier grand jésus vélin double. Toutes les Cartes sont coloriées avec le plus grand soin. — Prix : 62 francs en feuilles et 72 francs relié.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHEQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'Enregistrement en retraire, jurisconsulte, anteur des Lois annotées sur l'Enregistrement – sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement, du Manuel des Héritiers, Donatires et L gataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8° à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix: 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

Manuel des Méritiers donataires et légataires, en matière de déclarations de droits de succession, par DESPRÉAUX, vérificateur en retraite de l'Enregistrement. - Prix: 50 c., et franco par la poste, 70 cent.

Tarif par Tableaux synoptiques des Broits d'Enregistrement, en deux parties de six colonnes chacune. — Prix: 1 fr. les deux tableaux, et franco par la poste, 1 fr. 10 c. Tarif en livret des droits d'enregistrement, de timbre des grefles et des by-

potta equees; par ordre dictionnairique. - Prix: 1 fr., et franco par la poste, 1 fr. 10 c.

HISTOIRE de la RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. le Vicomte DE CONNY, Membre de la Chambre des Députés à la Révolution de Juillet. — Ouvrage terminé : 8 volumes in-8°, brochés, 60 francs. — 14 volumes in-16 : 33 francs. L'ouvrage complet se trouve seulement chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11; Dentu, Palais-Royal; Garnier frères, Palais-Royal; Mansut, place St-André, 304

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

Annonces légales.

Avis aux souscripteurs de la société

l'ALLIANCE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra,
qu'en exécution d'un jugement rendu en la
chambre du conseil de la première chambre
du Tribunal de première instance de la
seine, le 4 août 1843, enregistré, sur la requête présentée par M. Jacques Benjamin
DELAGUEPIERE, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, 16. au nom et comme

levart Montmartre, 16, au nom et comme directeur-gérant de la société l'ALLIANCE, assurance mutuelle contre les chances de la vie humaine; duquel jugement le dispositif est ainsi conçu: « Le Tribunal ordonne que des états de liquidation et de répartition entre les co-intéressés seront déposés chez Me Duval, notaire à Paris, pour être soumis à l'examen des ayans-droit, lesquels, en cas de contestation, consigneront leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire; ordonne en outre que les tiers seront avertis du déout et observations sur un procès-verbal dressé à cet effat par ledit notaire; ordonne en outre que les tiers seront avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions successives faites de quinzaine en quinzaine du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la Presse el le Siècle; pour le tout fait et rapporté, être par les parties requis, et par le Tribunal s'atué ce qu'il appart endra. »

Les états de liquidation et de répartition prescrits par le susdit jugement ont été déposés audit Me Duval, notaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 27, suivant acte reçu

déposés audit Me Duyal, notaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 27, suivant acte reçu par lui et son collégue, le 18 septembre 1843, enregistré; en conséquence, tous les souscripteurs de ladite société sont sommés par ces présentes de prendre communication desdits états, et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai sus-énoncé, à peine de forclusion.

Signé, J. CAMARET, avoué du liquidateur. (1651)

Adjudications en justice.

Etude de Me DECOLANGE, notaire Sermaises (Loiret).

Adjudication, le dimanche 15 octobre 1843, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Decolange, notaire à Ser-De la quantité de 55 hectares 1 are 20 centiares de

Terres labourables Situées à Sermaises, canton de Malesherbes

arrondissement de Pithiviers, en neuf par ties divisées en différens lots qui pourron ttes divisces en dintrol.
S'adresser, pour les renseignemens,
1º A Mº Decolange, notaire à Sormaises;
2º Et à Mº Lefebure de Saint-Maur, avour

poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve St-Eustache, 45. (1675) Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Vente sur publications judiciaires, enl'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire da la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE

GRANDE MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Paris, 168, à l'encoignure de la rue

L'adjudication aura lieu le 14 octobre 1843. Mise à prix : 100,000 francs. S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº Gallard, avoué, dépositaire d'une

En einq lots, DE

I'M HE VE ES

dépendant de la magnifique terre de la Bre-tonnière, à 7 kilométres de Luçan (Vendée). Sur des mises à prix de 110,000 francs, 100,000 fr., 87,000 fr., 80,000 fr. et 40,000 francs; au total, 417,000 fr. Prés et terres labourables d'une qualité

Pres et terres labourantes à une quante supérieure. S'adresser, à Paris, à M° Delagroue, avoué poursuivant, dépositaire des titres. rue Har-lay-du-Palais, 20, par la place Dauphine; A M° Moreau, notaire, rue St-Merry, 25; Et à M° Dentend, notaire, rue Croix-des-paire. Champs. 39. (1672) Petits-Champs, 39.

Sociétés commerciales.

Etude de Me LAN, agréé, rue d'Hanovre, 6. D'un acte sous signature privée, fait dou ble à Paris, en date du 4 octobre 1813, enre-gistré à Paris, ledit jour, par le receveur, qui recu 5 fr. 50 cent., Entre M. Jean-Ferdinand COCHEUX fils.

negociant, demeurant à Paris, rue du Cime-tiere-Saint-Nicolas, 19, d'une part; Et le sieur Joseph COSMENE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière (ci-devant Traversière), 23, d'autre part

Appert: Il a été formé entre les susnommés un société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, établi à Paris, rue Fontaine-Molière, 23. La durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du 1 rr octobre 1843, pour finir à parçil jour de l'année 1853.

née 1853.

La raison sociale est COCHEUX et COS-MENE.

Le siège social restera rue Fontaine-Molière, 23.

La raison sociale sera COCHEUX et COS-

MENE, mais cette signature appartient ex-clusivement à M. Cocheux, qui, néanmoins, ne pourra s'en servir que pour les affaires le la société. Le fonds social est fixé à la somme de

16,000 fr., qui sont fournis par moitié par chacun des associés.

du service.

Art. 4. La dénomination générale de la société sera : Le Mandalaire des contribuables ou Office général près l'administration des contributious directes.

Art. 5. La raison sociale sera Charles LA-

contributious directes.

Art. 5. La raison sociale sera Charles LAMY et Con p.

M. Lamy sera seul gérant responsable et
aura seul·la signature sociale.

Il prendra le titre de directeur-gérant.

Les personnes qui prendront des actions
ne seront que simples commanditaires et ne
pourront, dans aucun cas, être tenues des
engagemens de la société au-delà de leur
mise de fonds, ni sujettes à aucun rapport
des dividendes perçus.

Art. 6. Nul engagement de commerce ou de
toute autre espèce ne pourra être souscrit
par le gérant ni obliger la société, qui, d'aileurs, s'interdit toutes autres opérations que
celles qui font la base de sa constitution.

Art. 7. Le fonds capital de la société est
fixé à 50,000 fr., et sera divisé en cinq cents
itires ou actions de 100 fr. chaque.

Art. 60. Pour faire publier ces présentes
où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés
au porteur d'expéditions ou extraits.

Pour extrait:

Suivant acte passé devant Me Thomassint son collègue, le 30 septembre 1843, enre

istré, M. Charles LAMY, ancien employé dans M. Charles LAMY, ancien employé dans M. Charles LAMY, ancien employé dans l'administration des contributions directes, demeurant à Paris rue d'Arcole, 7, gérant de la société en commandite le Mandataire des contribuables ou Office général près l'administration des contributions directes, formée suivant acte passé devant les mêmes notaires, le 29 dudit mois de septembre. Attendu les souscriptions d'actions de ladite société faites par le même acte, a déslaré que ladite société etait et demeurait définitivement constituée, conformément à l'arement constituée, conformément à l'ar-

icle 2 des statuts de cette société. Pour faire publier ledit acte partout où pesoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Signé Thomassin. (1238)

AVIS.-AGRANDISSEMENT DES MAGASINS D'HABILLEMENT

chiffres connut, su comptant.

Deux grands magasins viennent d'être ouverts spécialement pour les robes de chambre et les pardessus ouatés; il est ouvert specialement un magasin où l'on trouvera exposés les draps et nouveautés de MM. Bacot, Bonjean, de Montagnac, Cunin-Gridaine, de Sedan, et des premiers fabricants d'Elbeuf et Louviers. Quatre coupeurs sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Les vêtements faits sur mesures spéciales se paient, en plus des prix fixés, savoir : habits, redingotes, paletots, 5 fr.; robes de chambre, manteaux, pantalons et gilefs, 2 fr.

Paletots d'hiver. ... 35 à 75 fr. Habits forme nouvelle, à 35, 65, 75 fr. Manteaux ... 45 à 150 fr.

Redingotes, à 48, 55, 65, 75 Paletots caoutchone ... 40 à 60 fr.

Robes de chambre ... 22 à 65 2,000 Pantalons ... 7, 18, 32 5,000 Gilets au choix ... 43 26

TOILETTE DES DAMES .- DÉCOUVERE IMPORTANTE.

MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur. De LEOPARDI, chimiste italien.

Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté, (Rue et terrasse Vivienne, 2.)

PRIX DU FLACON: 3 FR. - TROIS FLACONS: 7 FR. 50 C.

copie du cahier des charges, demeurant à paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;
2º A Mª Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 4;
3º Et sur les lieux, pour voir la propriété.

(1667)

Etude de Mª DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication aux enchères, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 novembre 1843,

Toutefois, il pourra être transféré dans

1º cotobre prochain, pour finir à pareille pourront faire usage séparépour sous crire des celts de commerce : les engage-usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils ne pourront faire usage séparépour sous crire des celtes de commerce : les engage-usage que pour les besoins et affaires de la société sera de la société sera de la vier deux associés.

Art. 3. Le siège de la société restera établi au domicile actuel de M. Lamy, rue d'Arcolo devra consacrer tout son temps aux affaires de la société. Les deux associés dura la sirépoque de l'année 1855.

Cordat ou à un contrat d'union, et, au derni rément de ladite signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société sera de la faires de la société sera de souscrites par des tiers.

Art. 3. Le siège de la société restera établi au domicile actuel de M. Lamy, rue d'Artadinistration principale.

Toutefois, il pourra être transféré dans tout autre quartier de la ville de Paris, et, de plus, il pourra être établi ultérieurement toucher et recevoir toutes sommes, acquitune ou deux succursales, suivant les besoins du service.

Art. 4. La dénomination générale de la société sera : Le fonds social est de social est de social est de social est de sous auront été dura auront été de la société; sera de la société sera de dura contrat d'union, et, au derx i reas, être immédiatement consultés, tant sur société;

Qu'enfin la durée de la société sera de la société sera de dura mainten ou du remplacement des syndics.

M. Jacob devra consacrer tout son temps tout années et trois mois, à partir du 147 cotobre 1843 jusqu'au 152 pauvier 1552, et de cotobr

tant en marchandises en magasins fonds de commerce clientèle, achalandage, meubles et ustensiles servant à l'exploitation dudit

fonds.

M. de Klouw a apporté en société son droit à la moitié des objets susdésignés, et M. Jacob son droit à la moitié des mêmes objets.

La durée de la société est fixée à quatre années et dix mois, qui commenceront à courir au 1er octobre 1843, pour finir au 1er août 1818.

aout 1848. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. (1237)

Suivant acte passé devant Me Bechem, qui en a conservé la minute, et l'un de ses col-légues, notaires à Paris, le 30 septembre

legues, notatres a Paris, le 30 septembre 1843, entr g slué; M. Jean Baptiste SCHILTZ, compositeur artiste de l'Académie royale de musique, demeurant à Paris, rue Cadet, 34, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui devident recretifiste autres en commandite à l'égard de louies autres personnes qui deviendront propriétaires ou possesseurs d'actions dont sera ci après par-lé, pour la publication et l'exploitation du journal l'Europe musicale et dramatique. La durée de cette :ocié é a été fixée à quinze années, à partir cu 1 r octobre 1813, pour finir à pareil jour de 1858. Son siège a été établi à Paris, rue Cadet, 34, avec faculté au gérant de le transporter toute autre part II eté dit que sa raison sociale serait SCHILTZ et Compr., et que M. Schiltz serait seul resresponsable et aurait seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 125,000 fr. divisé en 500 actions de 250 fr. chacune. M Schiltz a apporté à la société pour 62,500 francs. 1° le titre, la chientéle et les abonnés au nombre de 600, de l'Europe musicale et francs 1º le titre, la clientèle et les abonnés au nombre de 600, de l'Europe musicale et dramatique; 2º et 50 morceaux de musique manuscrits et inédits de divers compositeurs compris et détaillés en un état demeuré annexé audit acte. En raison de cet apport, il a été dit que M. Schiltz aurait droit à 250 actions. Quant aux 250 actions restant, il a été stipulé qu'elles seraient négociées par M. Schiltz au profit de la société, au fur et à mesure de ses besoins. Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, stgné Bechem. (1235)

D'un acte sous-sein s privés fait triple à Bercy, le 30 septembre 1843, dûment enregistre. Il appert que MM. Théodore MENANT et Alexis-Antoine MENANT, tous deux commissionnaires en vins, demeurant à Peris, rue Richer, 32, ont prorogé du 1er octobre 1843 au 1er octobre 18-6, la société formée entre eux sous la raison sociale MENANT frères et Compe, pour la commission des vins et eaux-de-vie, au siège social à Bercy, port de la Râpée, 13, suivant acte en date du 12 octobre 1840, enregistré; laquelle société expirait ledit jour 1er octobre 1843; et qu'il n'est rien change aux bases et stipulatious contenues audit acte constitutif de société.

Pour extrait, MENANT frères et C*. (1239)

Tribunal de commerce CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de nerce de Paris, salle des assemblées de aillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur LANGLOIS et BARD, négocians, demeurant rue Coq-lléron, 3 bis, et quai Valúy, 23, le 11 octobre à 12 heures (N° 4089 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan que sur la nomin ciers présumés ouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effeta ou endos emens de ces faillites n'étant pas connus ont priés de remettre au greffe leurs adres es, ain d'êtreconvoqués pour les assemblée

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PERILHOU, tailleur, rue Guéné-gaud, 31, le 13 octobre à 12 heures (No 4002

Du sieur JUMEL, md de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 13 octobre à 10 heures (No 3985 du gr.);

au ToLu, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles. catarrhes, phthisie pulmonai-re. et toutes les irritations de poitrine et d'es-tomac, 2 fr. 25 c.. 6 pour 12 fr. — A la phar-macie, rue J.-J.-Rousseau, 21. dont le nom jouit en Italie d'une juste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans a nomenclature des receites darmophiles. Les propriétés de l'E vu MINANAISE, dejà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que en très peu de temps, les taches de rousseur les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

Dépôt pour dérail, poudre en exportation chez SUSSE frères POUDRE-ENCRE 50 c. et 90 c. Remise place de la Bourse,

de M. JOHNSON.

On regrettait généralement que les habites chimistes qui ont doté le public de fant d'utiles découverres pour la toilette des deux sexes n'eussent pas encore frouve le moyen de combatire victorieusement l'invasion des Taches de Rous seurs, ces enne mies d'autant plus dangereuses de la beauté, qu'elles s'attachent de préférence aux peaux les plus fines et aux teints les plus éclatans. On doit au caractère persévérant, presqu'autant qu'à la science du chimiste LEO ARDI,

le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'uti-lité du maintien ou du remplacement des

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de ving jurs, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, ind catif des sommes à récla mer, MM, les créanciers:

De la Dile CORDON et C*, mds de nouveau-tés, rue Ste-Anne, 41, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (No 4079 du gr.); Du sieur POTEFER, gainier, quai de l'Hor-

loge, 73, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (No 4076 du gr.);
Du sieur BOQUET, catrep. d'affichage, rue
Montmartre, 32. entre les mains de M.
Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de
la faillite (N° 3799 du gr.);

Du sieur DELMAS, limonadier, rue Au-maire, 48, entre les mains de MM. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, et Charnay, à Bercy, syndics de la faillite (Nº 4057 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

tion des créances, qui commencera im tement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 OCTOBRE.

ASSEMBLES DU SAMEDI 7 OCTOBRE.

NEUF HEURES: Schobert, md de bois, clôt.—
Schobert et Venet fils, md de bois, id.—
Venet, md de bois, id.— Labriche, épicier,
id.— Desbrosse, md de vins, vérif.— Veuve
llervieux, anc. mde de vins, id.

DIX REURES 1/2: Valet et Ce, mds de nouveaués, et Valet personnellement, delib.
— Allard, entrep. de bâtimens, clôt.

MIDI: Périlliat, brossier, id.— Ilardy, limonadier, id.— Legrand, voiturier, redd. de
comptes.— Roulois, md de lingeries, vérif.
— Veuve Gaillard, mde de nouveautés, id.
— Picard et Ce, négecians, id.— Turekeim, agent de remplacemens militaires,
id.— Montaron, entrep. de menuiserie,
id.— Montaron, entrep. de menuiserie,
id.

Separations de Corps et de Biens.

Le 27 septembro: Demande en séparation de biens par la dame Jeanne RAOUX contre M. GERAUD-VECHAMBRE, ferrailleur, cour Sainte-Marie, rue de l'Appe, 37, Bel-land avoué. Le 27 septembre: Demande en séparation de biens par la dame Edmée-Angélique

de biens par la dame Edmée-Angélique LEGRAND contre M. Hippolyte-Joseph MEGRET, marchand chapeller, demeurant ci-devant à Paris, boulevard St-Martin, 27, et actuellement rue Moreau, 9, Callou

sabeth LEROY contre le sieur Marle-Aubin ROYER, propriétaire boulevard Beaumarchais, 59, Félix Huet avoue.

Le 3 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Elisabeth BRIARD contre M. Jean DURIF, ancien marchand de vins à La Chapelle St-Denis, rue d'Alger, 3, Lelong avoué.

Le 19 août: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame PERROT, à St-Denis, Grande Rue, 70, Dromery avoué.

Le 4 octobre : Demande en séparation de

Le 4 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Laurence MAQUENNE contre Pierre Jacques GROISY, avec le-quel elle demeure à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 49, Legras avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1843.

'Mme Liand, 37 ans, rue St-Honoré, 265.—
Mme la comtesse de Lasalle, 44 ans, rue Joubert, 21.— M. Pelletier. 26 ans, passage Tivolt, 17.— Mme Seguin, 24 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 73.— Mme veuve Richelon,
63 ans, rue Ste-Barbe, 3.— M. Piat, 32 ans,
rue du Faub. St-Denis, 164.— Mme Quernes, 80 ans, rue Neuve-d'Angouléme, 8.—
Mme Lepape, 24 ans, rue du Faub.-du-Temple, 4.— Mme Tihoust, 82 ans, rue Meslay,
58.— M. Masson. 35 ans, rue Ste-Avoie, 8.
— M. Dion, 63 ans, rue Montreuil, 7.— Mme
Jeuvrin, 44 ans, rue du Figuier, 14.— Mile
Goffon, 20 ans, rue du Figuier, 14.— Mile
Goffon, 20 ans, rue du Foin-St-Jacques, 8.—
M. Espinasse, 20 ans, rue St-Jean de-Beauvais, 22.

vais, 22. BOURSE DU 6 OCTOBRE.

1or c. pl. ht. pl. bas der 6. S 010 compt. 120 95 121 5 120 90 121 — Fin courant 121 — 121 5 120 95 171 5 3 010 compt. 13 70 81 75 81 60 81 70 — Fin courant 1 17 81 80 81 60 81 80 Naplescompt. 107 90 107 95 107 90 107 95 — Fin courant 1 — — — — 10 107 95 Painzs | Fin courant. | Fin prochain. | fr. 6.

Surcars. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5 0[0... > 5 ... | 10 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3 ... | 3

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes. Octobre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-RES-PETITS-CHAMPS, 25,

Pour légalisation de la signature A. Guvor, le maire du A arrondissement,

1237 50 Piémont.... 185 — Portugal.... 57 10 Haïti.... — Autriche (L)